

Préfet du Territoire de Belfort

*Recueil des actes
administratifs
Mars 2015
N°8*

*Le recueil est consultable à la Préfecture du Territoire de
Belfort, 1 rue Bartholdi, 90020 BELFORT Cedex
et sur le site internet,
www.territoire-de-belfort.gouv.fr
rubrique « les publications » .*

SOMMAIRE

90_Département TERRITOIRE DE BELFORT

DDCSPP

Arrêté N °2015062-0002 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Laurent Sébastien	1
Arrêté N °2015068-0001 - ARRETE PREFECTORAL N ° 2015068-0001 Délivrant autorisation à l'abattoir de volailles SARL AJ FOOD pour déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime.	3
Arrêté N °2015071-0005 - ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR REMI GUERRIN, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA DDCSPP DU TERRITOIRE DE BELFORT POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES DE L'ETAT IMPUTEES SUR LES PROGRAMMES 157, 304 et 183	5
Arrêté N °2015072-0008 - ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR REMI GUERRIN, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA DDCSPP DU TERRITOIRE DE BELFORT EN SA QUALITE DE SERVICE PRESCRIPTEUR POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES DE L'ETAT SUR LES PROGRAMMES 303 ET 104	7
Arrêté N °2015072-0009 - ARRETE PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ETRE INFECTEE DE BRUCELLOSE BOVINE	9
Arrêté N °2015075-0005 - ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES SUR LE BUDGET DE L'ETAT A DES AGENTS DE LA DDCSPP DU TERRITOIRE DE BELFORT	12
Arrêté N °2015076-0002 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) de la Fondation Armée du Salut à Belfort pour procéder à l'élection de domicile des personnes sans résidence stable dans le Territoire de Belfort	14

DDT

Arrêté N °2015058-0004 - portant suppression de la ZAC de Bavilliers	16
Arrêté N °2015064-0003 - arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de conciliation	18
Arrêté N °2015070-0001 - Arrêté portant autorisation de défrichement dans le cadre de la réouverture de la ligne Belfort - Delle au trafic voyageurs	20
Arrêté N °2015071-0006 - Arrêté portant création du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail	23
Arrêté N °2015075-0003 - Arrêté fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort	25
Arrêté N °2015075-0004 - Arrêté portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort	27

Arrêté N °2015078-0002 - Arrêté portant modification de la composition de la commission de médiation DALO du département du Territoire de Belfort	29
Arrêté N °2015082-0001 - Arrêté autorisant la dispense de la formation à la capacité de gestion auprès des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite au sein du centre de formation nommé EDUCAVISION	31
Arrêté N °2015082-0002 - Arrêté du 23 mars 2015 portant nomination des membres de la formation spécialisée de la Commission Départementale de l'Agriculture "GAEC" pour l'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun	35
DDTEFP	
Autre N °2015061-0007 - Récipicé de déclaration d'un organisme de services à la personne: Bruno GAUDARD	37
Autre N °2015062-0006 - Récipicé de déclaration service à la personne "DANS NOS MONTAGNES"	39
Autre N °2015067-0001 - Récipicé de déclaration d'un organisme service à la personne" LA CHARRIERE ESPACES VERTS	41
Autre N °2015069-0009 - Récipicé de déclaration d'un organisme de services à la personne - PASSERELLES POUR L'EMPLOI	43
PREF	
Arrêté N °2014336-0010 - arrêté fixant la composition du jury pour l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi	45
Arrêté N °2015040-0007 - Avenant n ° 1 à l'arrêté préfectoral n ° 2011262-0005 du 19 septembre 2011 portant attribution d'un subvention de l'Etat	47
Arrêté N °2015048-0004 - Arrêté portant dérogation au délai prévu pour la fermeture d'un cercueil lors d'un transport de corps international	51
Arrêté N °2015058-0003 - Arrêté portant désignation des volontaires de l'urgence MÉDICO- PSYCHOLOGIQUE	53
Arrêté N °2015062-0001 - DETR 2015	57
Arrêté N °2015064-0004 - arrêté délivrant le titre de maître- restaurateur à M. Frédéric GOIZE et Mme Laure GOIZE née SCHUG gérants du restaurannt Les Capucins à Belfort	70
Arrêté N °2015068-0002 - Arrêté modificatif accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2015	72
Arrêté N °2015072-0002 - Arrêté portant requisition d'un médecin généraliste	75
Arrêté N °2015074-0001 - ARRETE PORTANT ADMISSION EN SOINS PSYCHIATRIQUES	77
Arrêté N °2015075-0001 - arrêté délivrant le titre de maître- restaurateur à M. Frédéric GOIZE et Mme Laure GOIZE née SCHUG gérants du restaurant les Capucins à BELFORT	79
Arrêté N °2015076-0001 - arrêté relatif au ramassage des huiles usagées dans le territoire de Belfort - société Chimirec Centre Est à Montmorot	81
Arrêté N °2015079-0001 - nomination d'un Régisseur de Recettes de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort pour l'encaissement des amendes forfaitaires minorées et des consignations d'auteurs d'infractions étrangers	87

Arrêté N °2015079-0002 - fixation du montant du cautionnement du Régisseur de Recettes de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort pour l'encaissement des amendes forfaitaires minorées et des consignations d'auteurs d'infractions étrangers	90
Arrêté N °2015083-0004 - Arrêté portant enregistrement définitif des déclarations de binômes de candidats et de leurs remplaçants pour le 2ème tour des élections départementales du 29 mars 2015	92
Arrêté N °2015086-0001 - Mise en demeure de la communauté de communes du Tilleul et de la Bourbeuse de respecter les dispositions réglementaires qui lui sont applicables pour l'exploitation de son réseau d'assainissement et de la station d'épuration de Fontaine.	94
Arrêté N °2015090-0002 - Arrêté fixant la commune la plus peuplée de chaque canton conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la constitution	97
Décision N °2015060-0001 - Décision de la cour d'appel de Besançon portant délégation de signature en matière administrative et en matière de rémunération des personnels	99
Décision N °2015060-0002 - Décision de la Cour d'appel de Besançon portant délégation de signature en matière d'achat public	102

FC_Directions Regionales de l'Etat

SGAR

Arrêté N °2015072-0003 - Arrêté portant nomination au CESE Franche- Comté de M. Helbling	105
Arrêté N °2015072-0004 - Arrêté portant nomination au CESE Franche- Comté de M. Saillard	106
Arrêté N °2015072-0005 - Arrêté portant nomination au CESE Franche- Comté de M. Page	107
Arrêté N °2015075-0002 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'inventaire de population de grenouilles rousses sur la commune d'Evette Salbert	108
Arrêté N °2015083-0005 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer et d'utiliser des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'inventaire de population de grenouilles rousses sur la commune d'Evette Salbert	113



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service de la protection des populations

ARRETE N° 2015062-0002
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MONSIEUR
LAURENT SEBASTIEN

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 mars 2014 nommant monsieur Pascal JOLY, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014097-0048 du 7 avril 2014 portant délégation de signature à monsieur Rémi GUERRIN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Sébastien LAURENT né le 18 décembre 1986 et domicilié professionnellement au 6 Boulevard de la liberté à DELLE ;

CONSIDERANT que Monsieur Sébastien LAURENT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Sébastien LAURENT administrativement domicilié au 6 Boulevard de la liberté à DELLE.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Territoire de Belfort, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Monsieur Sébastien LAURENT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Monsieur Sébastien LAURENT pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire, il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

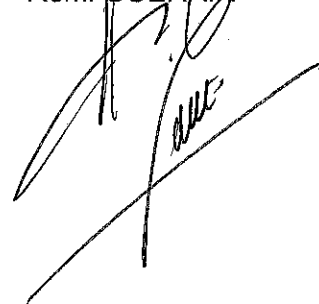
ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le - 3 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations,

Rémi GUERRIN





PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

ARRETE PREFECTORAL N°-2015068-0001-
Délivrant autorisation à l'abattoir de volailles SARL AJ FOOD
pour déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux
conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du
Code rural et de la pêche maritime

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le III de l'article R.214-70 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

VU le décret du 12 mars 2014 nommant monsieur Pascal JOLY, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014097-0048 du 7 avril 2014 portant délégation de signature à monsieur Rémi GUERRIN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

CONSIDERANT l'agrément conditionnel délivré le 18 décembre 2014 sous le numéro 90.017.008 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à l'abattoir de volailles SARL AJ FOOD, situé 5 rue Goudant – 90140 BOUROGNE pour déroger à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des volailles pour le cas prévu au I-1° de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir de volailles SARL AJ FOOD et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 9 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations,

Rémi GUERRIN



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Secrétariat général aux affaires départementales
Bureau de la coordination interministérielle
et du développement économique

ARRETE

portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246
du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

à Monsieur Rémi GUERRIN

Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de
l'État au titre du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et de régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la république ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, modifié, portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 12 mars 2014 nommant Monsieur Pascal JOLY, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 14 décembre 2011 nommant Monsieur Rémi GUERRIN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2010046-02 du 15 février 2010 et n° 2014203-0010 du 22 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2014097-0053 du 7 avril 2014 portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur Rémi GUERRIN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État au titre du ministère des affaires sociales est abrogé ;

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Rémi GUERRIN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'état imputées sur les programmes suivants :

- handicap et dépendance, n° 157, titre 6
- Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire, n° 304, titre 6.
- protection maladie, n° 183, titre 6

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public quel qu'en soit le montant ;
- les décisions de passer outre aux refus de visa du directeur régional des finances publiques, contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses quel qu'en soit le montant ;
- les décisions attributives de subventions d'un montant supérieur à 10 000 €.

ARTICLE 3 : Monsieur Rémi GUERRIN, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous sa responsabilité tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

L'arrêté de subdélégation sera soumis au préfet du Territoire de Belfort préalablement à l'accréditation de la signature des agents habilités par le directeur régional des finances publiques et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 4 : Le spécimen de signature du présent délégataire est joint en annexe 1.

ARTICLE 5 : Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera établi et adressé trimestriellement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée à Monsieur le directeur régional des finances publiques.

Fait à Belfort, le

Le Préfet

Pascal JOLY

12 MARS 2015

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Secrétariat général aux affaires départementales
Bureau de la coordination interministérielle
et du développement économique

ARRETE

portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246
du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
à Monsieur Rémi GUERRIN

Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de
l'État au titre du ministère de l'intérieur

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et de régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la république ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, modifié, portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 12 mars 2014 nommant Monsieur Pascal JOLY, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 14 décembre 2011 nommant Monsieur Rémi GUERRIN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2010046-02 du 15 février 2010 et n° 2014203-0010 du 22 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Rémi GUERRIN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort en sa qualité de service prescripteur, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'état imputées sur les programmes suivants :

- Immigration et asile, n° 303, titre 6
- Intégration et accès à la nationalité française, n° 104, titre 6.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public quel qu'en soit le montant ;
- les décisions de passer outre aux refus de visa du directeur régional des finances publiques, contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses quel qu'en soit le montant ;
- les décisions attributives de subventions d'un montant supérieur à 10 000 €.

ARTICLE 3 : Monsieur Rémi GUERRIN, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous sa responsabilité tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

L'arrêté de subdélégation sera soumis au préfet du Territoire de Belfort préalablement à l'accréditation de la signature des agents habilités par le directeur régional des finances publiques et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 4 : Le spécimen de signature du présent délégataire est joint en annexe 1.

ARTICLE 5 : Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera établi et adressé trimestriellement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée à Monsieur le directeur régional des finances publiques.

Fait à Belfort, le

13 MARS 2015


Le Préfet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service protection des populations

ARRETE n°
portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de brucellose
bovine

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment l'article 24 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 mars 2014 nommant monsieur Pascal JOLY, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014097-0048 du 7 avril 2014 portant délégation de signature à monsieur Rémi GUERRIN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 2014274-0013 du 1^{er} octobre 2014 portant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-338-0005 du 04 décembre 2014 fixant l'organisation de la campagne de prophylaxie 2014-2015 dans le département du Territoire de Belfort ;

CONSIDERANT

-
- les résultats non négatifs des tests réalisés le 22/01/2015 puis le 05/03/2015 sur le bovin identifié FR9022401949 appartenant à l'exploitation GOUAT Sandrine sise à 90200 Auxelles-Haut ;
- la nécessité de poursuivre les investigations afin de déterminer si ces résultats sont effectivement liés à une infection de brucellose ou bien à des réactions faussement positives par sérologie ;
- que la brucellose est une maladie qui lorsqu'elle est déclarée peut engendrer des pertes sur les animaux et est également transmissible à l'homme par inhalation, ou par ingestion de lait cru ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : suspension de qualification "officiellement indemne de brucellose"

Le cheptel bovin de l'exploitation GOUAT Sandrine sise à Auxelles-Haut 90200, dont le troupeau bovin allaitant EDE n° 90006015 est "suspect d'être infecté de brucellose", est placé sous la surveillance sanitaire de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort. La qualification sanitaire "officiellement indemne de brucellose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 23 de l'arrêté du l'arrêté du 22 avril 2008 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

ARTICLE 2 : mesures à mettre en œuvre

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation citée à l'article premier :

1° Visite, recensement et contrôle de l'identification des bovinés et des animaux d'autres espèces sensibles présents dans l'exploitation ;

2° Isolement et séquestration de tous les bovinés du troupeau reconnu suspect ;

3° Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des bovinés ou des animaux d'autres espèces sensibles, sauf dérogation accordée par le directeur départemental en charge de la protection des populations ;

4° Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des bovinés ou des animaux d'autres espèces sensibles, sauf dérogation accordée par le directeur départemental en charge de la protection des populations. La sortie de l'exploitation des bovinés est autorisée dans les conditions prévues à l'article 28 ;

5° Mise en œuvre de toutes les investigations épidémiologiques, contrôles documentaires, analyses de laboratoires et/ou contrôles allergiques de tout ou partie des bovinés et des animaux d'autres espèces sensibles détenus dans l'exploitation et contrôles des pratiques d'élevage utiles à la détermination du statut sanitaire du troupeau. Le directeur départemental en charge de la protection des populations peut en outre ordonner l'abattage diagnostique d'animaux ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés à des fins d'analyse de laboratoire ;

6° Conformément au point I du chapitre I^{er} de la section IX de l'annexe III du règlement 853/2004 susvisé :

- interdiction de livrer pour la consommation humaine le lait des bovinés présentant des symptômes de brucellose ou une réaction positive aux tests individuels de dépistage ;

- obligation de faire subir au lait des bovinés ne présentant pas de symptômes de brucellose ni de réaction positive aux tests de dépistage un traitement thermique tel qu'il présente une réaction négative au test de la phosphatase.

Par ailleurs, il est interdit de livrer pour la consommation humaine en l'état les produits au lait cru fabriqués avec le lait du troupeau obtenu avant la suspension de qualification s'ils n'ont pas atteint une durée minimale de maturation de soixante jours.

ARTICLE 3 : décision concernant les investigations complémentaires visées à l'article 2

1° Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 seront appliquées.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Les décisions contenues dans le présent arrêté peuvent être contestées dans les deux mois qui suivent leur notification en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut, elle-même, être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort, le Maire de la commune de Auxelles-Haut, ainsi que les vétérinaires sanitaires de la clinique des Prés à Danjoutin, mandatés pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 13/03/2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations,
par subdélégation, le chef de service,

Cyril PIETRUSZEWSKI



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Direction

ARRETE N°

portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat
à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations du Territoire de Belfort

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, modifié, portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 12 mars 2014 nommant Monsieur Pascal JOLY, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 14 décembre 2011 nommant Monsieur Rémi Guerrin directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2010046-02 du 15 février 2010 et n° 2014203-0010 du 22 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

VU les arrêtés préfectoraux du 7 avril n° 2014097-0049 et 2014097-0050 au titre des services du Premier ministre, n° 2014097-0051 au titre du ministère de l'économie, du redressement productif et du numérique, n° 2014097-0055 au titre du ministère du logement et de l'égalité des territoires, n° 2014097-0056 au titre du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, n° 20140970057 au titre du ministère des finances et des comptes publics, n° 2015071-0005 du 12 mars 2015 au titre ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et n° 205072-0008 du 13 mars 2015 au titre du ministère de l'intérieur de Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort portant délégation de signature à Monsieur Rémi GUERRIN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat.

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 2014307-0006 du 3 novembre 2014 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation permanente est donnée à :

- Madame Leslie ARNAUDON, directrice départementale adjointe,
- Monsieur Cyril PIETRUSZEWSKI, inspecteur de santé publique vétérinaire,
- Madame Marie-Anne CHOLET, adjointe administrative principale 2ème classe,
- Madame Jocelyne CAMOZZI, adjointe administrative principale 1ère classe,
- Madame Nadine BARBEAUT, adjointe administrative principale 2ème classe.

et à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences du directeur départemental, la liquidation et le mandatement de dépenses de l'Etat imputées sur les programmes suivants :

- moyens mutualisés des administrations déconcentrées n° 333, actions 1 et 2,
- développement des entreprises et du tourisme, n°134, titres 2, 3, 5 et 6 ,
- handicap et dépendance, n° 157, titre 6,
- inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire, n° 304, titre 6,
- protection maladie, n° 183, titre 6,
- prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables, n° 177, titre 6,
- immigration et asile, n° 303, titre 6,
- intégration et accès à la nationalité française, n° 104, titre 6,
- sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation, n° 206, titres 2, 3, 5 et 6,
- conduite et pilotage des politiques de l'agriculture, n° 215, titre 3,
- entretien des bâtiments de l'Etat, n° 309, action 1,

ARTICLE 3 : Sont réservés à la signature du préfet du Territoire de Belfort :

- les ordres de réquisition du comptable public quel qu'en soit le montant ;
- les décisions de passer outre aux refus du visa du directeur régional des finances publiques, contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses quel qu'en soit le montant ;
- les décisions d'attribution de subvention d'un montant supérieur à 10 000 euros.

ARTICLE 4: Les spécimens de signature du présent délégataire sont joints en annexe.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le

16 MARS 2015

Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Rémi GUERRIN



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Pôle cohésion sociale
Service établissements
et activités réglementées

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) de la Fondation Armée du Salut
à Belfort pour procéder à l'élection de domicile
des personnes sans résidence stable dans le Territoire de Belfort

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L232-13, L264-1 à L264-8, L312-1, D264-1 à D264-3, D264-5 à D264-15,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départementaux,

VU le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

VU la circulaire n° DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans résidence stable,

VU l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans résidence stable,

VU l'arrêté n° 200803260340 du 26 mars 2008 relatif au cahier des charges établi pour l'agrément des organismes procédant à l'élection de domicile,

VU l'arrêté n° 2012038-003 du 7 février 2012 portant agrément de la Fondation Armée du Salut pour procéder à l'élection de domicile des personnes sans résidence stable dans le Territoire de Belfort,

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement de l'agrément pour trois ans présentée le 29 décembre 2014 par M. le Directeur du CHRS de la Fondation Armée du Salut à Belfort,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de M. le Président du Conseil Général du Territoire de Belfort en date du 3 mars 2015 au regard de cette demande de renouvellement d'agrément,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le CHRS de la Fondation Armée du Salut à Belfort est agréé pour procéder à l'élection de domicile dans le Territoire de Belfort des personnes sans domicile stable connues et accompagnées par le service du fait de leur état d'errance et pour toutes les personnes hébergées par le service d'accueil de nuit.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour une durée de trois ans.

L'agrément peut être modifié ou renouvelé selon les conditions prévues au code de l'action sociale et des familles.

En cas de manquement grave aux engagements pris par l'organisme en référence au cahier des charges, le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme échu.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort et Monsieur le Directeur du CHRS de la Fondation Armée du Salut à Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 17 MARS 2015


Le Préfet,

Pascal JOLY

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
service urbanisme
cellule urbanisme planification

ARRÊTÉ
portant suppression de la ZAC de Bavilliers

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 311-1, R. 311-5 et R. 311-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88-54 du 8 janvier 1988 créant la zone d'aménagement concerté de Bavilliers, dénommée « zone d'activités de Bavilliers » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88-3092 du 28 novembre 1988 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la ZAC de Bavilliers, approuvant le plan d'aménagement de zone et le programme des équipements publics ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil général du Territoire de Belfort du 29 septembre 2014 approuvant le bilan de clôture de la ZAC et demandant la suppression ;

Considérant que par délibération du 29 septembre 2014, la commission permanente du Conseil Général a approuvé le bilan de clôture de la zone d'aménagement concerté,

Considérant que par courrier du 1^{er} décembre 2014, Monsieur le Président du Conseil Général propose la suppression de la zone d'aménagement concerté,

Considérant les motifs issus du rapport de présentation accompagnant la proposition de Monsieur le Président du Conseil Général,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La zone d'aménagement concertée (ZAC) dite « zone d'activités de Bavilliers » est supprimée.

ARTICLE 2 :

Le présent acte sera affiché pendant un mois à la mairie de Bavilliers et mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département. Il sera en outre publié au Recueil des actes administratifs de l'État.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressé à :

- Monsieur le président du Conseil Général,
- Monsieur le maire de Bavilliers,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires.

Fait à Belfort, le

27 FEV. 2015

réfét,

Pascal Joly



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires

Service habitat et renouvellement urbain
Pole privé

ARRETE N°

portant modification de la composition de la commission départementale de conciliation du département du Territoire de Belfort

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, et notamment ses articles 30,32, et 43,

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 20,

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, modifiant l'article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989,

VU la loi n° n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové modifiant l'article 20 et 25-11 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989,

VU le décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils et autres personnes qui collaborent aux conseils, comités, commissions et autres organismes consultatifs qui apportent leur concours à l'État,

VU le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010,

Vu l'arrêté n° 2014-276-0007 du 3 octobre 2014 portant constitution de la commission départementale de conciliation,

VU le courrier de la Confédération Syndicale des Familles en date du 22 janvier 2015,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

COLLEGE DES LOCATAIRES

Titulaires	Suppléants
Représentants de la Confédération Nationale du Logement	
Madame Micheline MONANGE 1 avenue d'Alsace 90000 BELFORT	Madame Madeleine VILLEMINE 7 avenue de l'Espérance 90000 BELFORT
Monsieur Yves BRUEY 21 rue de Huningue 90000 BELFORT	Monsieur Jean-Luc ENTFELLNER 1 rue de Valenciennes 90000 BELFORT
Représentants de la Confédération Syndicale des Familles	
Monsieur Rémy Chrétien 29 rue Léon Bourgeois 90000 BELFORT	Monsieur Bernard RENAUD 8 chemin des Sapins 68720 ILLFURTH
Représentant de l'association Force Ouvrière Consommateur	
Madame Régine DUPATY 9 rue Chopin 90140 BOUROGNE	Monsieur Michel DE MADDALENA 6 rue de Bussang 90000 BELFORT

Le reste sans changement

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et le Directeur Départemental des territoires du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du territoire de Belfort et notifié aux personnes concernées.

Fait à Belfort, le 5 mars 2015

Pascal JOLY



Direction départementale
des territoires

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Service : Eau et Environnement

ARRÊTÉ N° 2015

EP/GB

*portant autorisation de défrichement dans le cadre de
la réouverture de la ligne Belfort – Delle au trafic voyageurs*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU :

- Le code forestier, et notamment ses articles L341-1 à L341-5, L363-1 à L363-5, et R341-1 à R341-2,
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- L'arrêté préfectoral n°2014097-0023 du 7 avril 2014 modifié portant délégation de signature à Monsieur Dominique BEMER, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- L'arrêté préfectoral n°2015012-0019 du 12 janvier 2015 accordant subdélégation de signature aux chefs de services et à certains agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,
- La demande, adressée à la DREAL de Franche-Comté, d'examen au cas par cas sur la nécessité ou non de réaliser une étude d'impact au titre du défrichement,
- L'arrêté du Préfet de Région n° F-043-14-C-060 du 1er juillet 2014 soumettant à l'étude d'impact le projet de défrichement relatif à la réouverture de la ligne Belfort-Delle,
- Le dossier de demande d'autorisation de défrichement déposé le 1^{er} septembre 2014 par Réseau Ferré de France et déclaré complet, le 12 septembre 2014,
- L'avis de l'autorité environnementale en date du 17 décembre 2014,
- Les courriers de SNCF Réseau en date du 18 février 2015 et du 6 mars 2015 modifiant le dossier du 12 septembre 2014,
- Le procès verbal de la reconnaissance des bois à défricher effectuée le 11 février 2015,
- La mise à la disposition du public du dossier de demande d'autorisation de défrichement du 23 février au 10 mars 2015,
- Le bilan de la mise à disposition du public du 10 mars 2015 établi par SNCF Réseau,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement que le maintien de la destination forestière n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L341-5 du code forestier,

8, Place de la Révolution française BP 605 90020 Belfort cedex
téléphone 03 84 58 86 00 - télécopie 03 84 58 86 99
mail ddt@territoire-de-belfort.gouv.fr

Sur la proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Est autorisé le défrichement de la parcelle forestière située sur le territoire de la commune de Charmois et ainsi cadastrée :

Commune	Lieu(x)-dit(s)	Section	Parcelle	Surface de la Parcelle (ha)	Surface à défricher par parcelle (ha)
Charmois	Les vernes	ZD	61	0,2379	0,1742
			Surface totale à défricher		0,1742

ARTICLE 2 : Échéancier prévisionnel du défrichement.

Le défrichement sera réalisé en une seule fois pendant la période allant du 1^{er} septembre au 15 mars, pendant la période de repos de la végétation et afin de limiter le dérangement des espèces susceptibles de s'y abriter.

ARTICLE 3 : Mesures compensatoires.

Au titre des compensations, en vertu de l'article L.346-6 du code forestier (alinéa 2°), SNCF Réseau exécutera des travaux de boisement ou reboisement correspondant à la surface défrichée assortie d'un coefficient multiplicateur de 1 soit 17 a et 42 ca ou des travaux sylvicoles d'un montant équivalent.

Les mesures compensatoires proposées dans le dossier de défrichement ne répondent pas à ces prescriptions.

SNCF Réseau pourra également s'acquitter de ces obligations en versant un montant de 1.000 € au fond stratégique de la forêt et du bois.

Conformément à l'article L341.9 du code forestier, si, dans le délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation, l'acte d'engagement des travaux à réaliser n'a pas été transmis à l'autorité administrative ou si le versement de l'indemnité n'a pas été effectué, celle-ci fera l'objet d'un recouvrement dans les conditions prévues par les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

ARTICLE 4 : La présente décision ne préjuge pas des suites qui pourront être données aux déclarations ou demandes d'autorisations déposées au titre d'autres réglementations.

8, Place de la Révolution française BP 605 90020 Belfort cedex
téléphone 03 84 58 86 00 - télécopie 03 84 58 86 99
mail ddt@territoire-de-belfort.gouv.fr

ARTICLE 5 : La présente autorisation devra faire l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain, ainsi qu'à la mairie de Charmois concernée par le défrichement.

L'affichage aura lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée du défrichement.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental des territoires et le maire de Charmois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera, en outre notifiée au pétitionnaire, en courrier recommandé avec accusé de réception.

BELFORT, le 11 mars 2015

**Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef de service,**

Signé : Jean-Claude LEJEUNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

**Direction départementale des territoires
du Territoire de Belfort**

ARRETE N° 2015 071 - 0006

relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la
direction départementale des territoires du Territoire de Belfort

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort en date du 10 mars 2015,

ARRETE

Article 1^{er}

Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé auprès du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort
Ce comité comporte 4 sièges de représentants titulaires du personnel.

Article 2

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article 1^{er} apporte son concours, pour les questions concernant la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort, au comité technique de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort.

Article 3

La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentant de l'administration :

- le directeur départemental des territoires
- la secrétaire générale de la direction départementale des territoires (*responsable ayant autorité en matière de ressources humaines*)

b) Représentants du personnel : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants ;

c) Le médecin de prévention, l'assistante de prévention ;

d) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Article 4

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à BELFORT le 12/03/15

Le Préfet,

Pascal JOLY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

**Direction départementale des territoires
du Territoire de Belfort**

ARRETE N° 2015075-0003
fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la
direction départementale des territoires du Territoire de Belfort

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16,

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015071-0006 du 12 mars 2015 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

Vu les nombres de voix obtenues par les organisations syndicales candidates lors de l'élection du comité technique de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

Article 1^{er}

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Syndicat FO	3	3
Syndicat NUSA	1	1

Article 2

Les organisations syndicales ci-dessus énumérées feront connaître à l'administration les noms de leurs représentants titulaires et suppléants.

Article 3

L'arrêté du 13 décembre 2012 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort est abrogé.

Article 4 :

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BELFORT le 16 mars 2015

Le directeur départemental des territoires,



Dominique BEMER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

**Direction départementale des territoires
du Territoire de Belfort**

ARRETE N° 2015075-0004

portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2015071-0006 du 12 mars 2015 relatif au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté n° 2015075-0003 du 16 mars 2015 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DDT90,

ARRETE

Article 1^{er}

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort :

- M. Dominique BEMER, directeur départemental, président
- Mme Anne TROMMENSCHLAGER, secrétaire générale

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort :

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
M. Christophe BOURQUIN - syndicat FO	Mme Pierrette APPELT
Mme Monique FAIVRE - syndicat FO	M. Bruno FAIVRE
Mme Isabelle MAILLARD-SALIN – syndicat FO	Mme Catherine RAGGI
Mme Sylvie DAVAL – syndicat UNSA	Mme Josiane FROIDEVAUX – syndicat UNSA

Article 3

Sont membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort :

- le médecin de prévention,
- Mme Karine ANSART-DEPERNE, assistante sociale
- Mme Katherine SCHULTHEISS, inspectrice de la santé et sécurité au travail.
- Mme Simone VERNAY, assistante de prévention

Article 4

L'arrêté du 13 décembre 2012 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort est abrogé.

Article 5 :

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BELFORT, le 16 mars 2015.

Le directeur départemental des territoires,

Dominique BEMER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Habitat Renouvellement Urbain
Cellule parc public

ARRETE N°
portant modification de la composition de la commission de médiation DALO du
département du Territoire de Belfort

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.441-2-3, R.365-1-2 ; R.365-3, R. 441-13 et suivants, relatifs à la création et à la composition des commissions de médiation du droit au logement opposable ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n°2007-1677 du 28 novembre 2007 et n°2010-398 du 22 avril 2010 fixant les conditions de mise en œuvre du droit au logement opposable ;

VU le décret n°2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable ;

VU le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

VU le décret du 12 mars 2014, nommant Monsieur Pascal JOLY, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20142020001 du 21 juillet 2014, portant délégation de signature à M.Richard-Daniel BOISSON, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20142020005 du 21 juillet 2014, portant renouvellement de la composition de la commission de médiation DALO du département du Territoire de Belfort ;

VU le courrier de Territoire Habitat du 11 mars 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°20142020005 du 21 juillet 2014 sont modifiées comme suit :

3° Un représentant des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux :

Titulaire : M. Jacques MOUGIN (Territoire Habitat)
Suppléant : M. Sylvain MICHEL (Territoire Habitat)

Les autres représentants demeurent inchangés.

ARTICLE 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2014 susvisé sont inchangées.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et notifié à chaque membre de la commission.

Fait à Belfort, le 19 Mars 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Richard-Daniel BOISSON





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service ingénierie des Territoires et sécurité
Bureau de la Répartition

ARRÊTÉ n°

autorisant la dispense de la formation à la capacité de gestion
auprès des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite
au sein du centre de formation nommé « EDUCAVISION »

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-8,
R.212-1 à R.212 -6, R.213-1 à R.213-9,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 fixant les conditions d'agrément de la formation à la capacité de
gestion, pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU les arrêtés des 30 juillet 2010 et 30 août 2010, modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 fixant
les conditions d'agrément de la formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux,
un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n°2014097-0023 du 7 avril 2014 portant sur la délégation de signature à
Monsieur Dominique BEMER, Directeur Départemental des Territoires, et son arrêté modificatif
n°2014100-0003 du 10 avril 2014,

VU l'arrêté n°2015012-0019 du 12 janvier 2015 portant sur la subdélégation de signature de
Monsieur BEMER à ses collaborateurs,

VU la demande présentée le 23 janvier 2015 par Monsieur Stéphane BAUMLER, agissant
en qualité de gérant de la SARL EDUCAVISION, située au 3 rue de la 1ère Armée
90000 BELFORT, en vue d'exploiter un établissement assurant, à titre onéreux, la formation à la
capacité de gestion,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Stéphane BAUMLER est autorisé, en qualité de représentant légal
de la SARL EDUCAVISION à dispenser, auprès des exploitants des établissements
d'enseignement de la conduite, la formation à la capacité de gestion, dans l'enceinte du centre de
formation, dénommé « EDUCAVISION », dans la salle de cours (voir plan en annexe), située au 3
rue de la première armée à Belfort.

ARTICLE 2 : L'accès aux personnes à mobilité réduite dans la salle de cours, se fera par l'arrière du bâtiment, rue de la prospérité et une signalétique spécifique devra être réalisée.

ARTICLE 3 : Les formateurs habilités à dispenser cette formation de stage au sein de l'organisme sont les suivants :

- Culture et sécurité routière : Stéphane BAUMLER (titulaire BAFM)
- Pédagogie et psychopédagogie : Stéphane BAUMLER
- Réglementation de l'enseignement de la conduite, réglementation du permis de conduire, réglementation du code de la route : Stéphane BAUMLER
- Environnement économique, social et fiscal de l'entreprise : Geoffroy CONVERSI (expert comptable)
- Environnement commercial, concurrence et consommation : Geoffroy CONVERSI

ARTICLE 4 : La durée de formation est fixée à deux semaines consécutives.

ARTICLE 5 : L'organisme chargé de la formation délivre au stagiaire, qui a satisfait aux conditions d'assiduité et d'évaluation, l'attestation de stage conforme au modèle figurant à l'annexe III de l'arrêté du 8 janvier 2001 fixant les conditions d'agrément de la formation à la capacité de gestion. Il tient un registre des attestations délivrées.

ARTICLE 6 : Le nombre de personnes susceptible d'être admis dans la salle de cours est fixé à 15 maximum.

ARTICLE 7 : La validité de l'agrément s'étend à l'ensemble du territoire national. Un prestataire agréé peut intervenir dans plusieurs départements. Toutefois préalablement à la mise en œuvre d'une formation, une copie de l'agrément doit être transmise au préfet de chaque département concerné.

ARTICLE 8 : Pour les prestataires agréés, l'agrément est retiré par le préfet l'ayant délivré si l'une des conditions ayant présidé à sa délivrance n'est plus respectée.

ARTICLE 9 : Avant le 23 mars de l'année suivante, le prestataire transmet au préfet du lieu ou des lieux d'exercice de l'activité, un bilan annuel quantitatif des formations réalisées, précisant le nombre de stagiaires pour chacun des stages considérés pendant l'année écoulée et un programme prévisionnel, pour l'année à venir, comprenant les informations relatives à l'organisation et au contenu de la formation (le programme détaillé du stage, les conditions d'évaluation et le(s) lieu(x) et le calendrier prévisionnel des stages.

ARTICLE 10 : Il doit être affiché dans le local, de manière visible pour tous :

- La copie de l'arrêté d'agrément
- Le programme détaillé du stage
- Les conditions d'évaluation
- Le lieu et le calendrier prévisionnels des stages
- Le nom des intervenants
- Le règlement intérieur de l'établissement

ARTICLE 11 : La décision pourra être contestée via :

- Un recours gracieux auprès de la Direction Départementale des Territoires de Belfort dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de décision
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision

ARTICLE 12 :

- Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 23/03/2015

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et par délégation,
La Chef de Service Ingénierie des Territoires et Sécurité,



Aline Sire.

Direction
départementale
des Territoires

ARRÊTÉ N° 2015082-0002

Service Economie
Agricole

*Portant nomination des membres de la formation spécialisée
de la Commission Départementale de l'Agriculture « GAEC »
pour l'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R. 313-7 et R. 313-7-2,

VU Le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014097-0023 du 7 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Dominique BEMER, Directeur Départemental des Territoires,

VU les propositions des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté n° 2014143-0003 portant nomination des membres de la Commission Départementale de l'Agriculture (CDOA).

ARRETE

ARTICLE1^{er} : La formation spécialisée de la Commission d'Orientation pour l'Agriculture placée sous la présidence du Préfet comprend, pour un mandat de trois ans, les membres suivants :

1° - Trois représentants des services déconcentrés de l'Etat chargés de l'agriculture compétents dans le ressort de la commission,

2° - Trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission,

- Monsieur MOINAT Dominique à MEZIRE
- Monsieur TALON Mathieu à VILLARS LE SEC
- Monsieur FLOTAT Georges à FROIDEFONTAINE

3° - Un agriculteur membre d'un groupement agricole d'exploitation en commun, représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le ressort territorial de la commission, désigné sur proposition de l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun.

- Monsieur HAININ Olivier à BANVILLARS

A la demande de l'un des membres ou de plusieurs membres de la formation spécialisée ou de son président, des experts (notaires, centres de gestion...) pourront assister aux séances avec voix consultative, lorsque leur avis paraîtra utile

Cette formation spécialisée de la CDOA dispose d'une compétence consultative facultative pour l'examen des seuls dossiers de GAEC (demandes et retraits d'agrément, modifications substantielles, dérogations et dispenses de GAEC) auprès du préfet.

ARTICLE 2 : L'arrêté n°2014185-0008 du 4 juillet 2014 Portant désignation des membres du Comité Départemental D'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le Département du Territoire de Belfort.

BELFORT, le 23 MARS 2015

Le Préfet,



Pascal JOLY



**Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi**

**Unité territoriale
du Territoire de Belfort**

Service Développement local

**Pôle Entreprises, Emploi,
Economie**

Affaire suivie par : N. BERNON
Courriel :
nathalie.bernon@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03 84 57 71 02
Télécopie : 03 84 55 02 46

**DIRECCTE Franche-Comté
Unité Territoriale du Territoire de Belfort**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 520348228
N° SIRET : 520 348 228 00013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité territoriale du Territoire de Belfort

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Territoire de Belfort le **25 février 2015** par **Monsieur Bruno GAUDARD** en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme **GAUDARD Bruno « VIGILANCE 90 »** dont le siège social est situé **28 Rue des Maisons du Bois - 90200 AUXELLES-BAS** et enregistrée sous le N° **SAP 520348228** pour les activités suivantes :

- **Livraison de courses à domicile ;**
- **Maintenance et vigilance de résidence ;**
 - **Petits travaux de jardinage ;**
 - **Travaux de petit bricolage.**

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Direccte de Franche-Comté

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte)
Unité territoriale du Territoire de Belfort
11 rue Legrand - CS 40483 - 90016 BELFORT Cedex - Standard : 03.84.57.71.00
<http://travail-emploi.gouv.fr> - www.economie.gouv.fr - www.franche-comte.direccte.gouv.fr

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Belfort, le 2 mars 2015

Le Préfet,
Pour la Préfecture,
Le Secrétaire Général



Richard-Daniel BOISSON

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Unité territoriale
du Territoire de Belfort

Service Développement local

Pôle Entreprises, Emploi,
Economie

Affaire suivie par : N. BERNON
Courriel :
nathalie.bernon@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03 84 57 71 02
Télécopie : 03 84 55 02 46

DIRECCTE Franche-Comté
Unité Territoriale du Territoire de Belfort

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 799254925
N° SIRET : 799 254 925 00016

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D 7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité territoriale du Territoire de Belfort

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du **Territoire de Belfort** le **2 mars 2015** par **Mme Alicia PETIT** en qualité de dirigeante, pour l'organisme « **Association DANS NOS MONTAGNES** » dont le siège social est situé **1 Rue des Prés Corbeaux - 90200 LEPUIX** et enregistrée sous le N° **SAP 799254925** pour les activités suivantes :

- **Accomp./déplacement enfants + 3 ans ;**
- **Assistance administrative à domicile ;**
- **Assistance informatique à domicile ;**
- **Collecte et livraison de linge repassé ;**
- **Commissions et préparation de repas ;**
 - **Coordination et mise en relation ;**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers ;**
- **Garde animaux (personnes dépendantes) ;**
 - **Garde enfant + 3 ans à domicile ;**
 - **Livraison de courses à domicile ;**
 - **Livraison de repas à domicile ;**

Directe de Franche-Comté

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte)
Unité territoriale du Territoire de Belfort
11 rue du Cardinal Jules Mazarin - CS 40483 - 90016 BELFORT Cedex - Standard : 03.84.57.71.00
<http://travail-emploi.gouv.fr> - www.economie.gouv.fr - www.franche-comte.direccte.gouv.fr

Autre N°2015062-0006 - 02/04/2015

- **Maintenance et vigilance de résidence ;**
 - **Petits travaux de jardinage ;**
 - **Télé-assistance et visio-assistance ;**
 - **Travaux de petit bricolage.**

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Belfort, le 3 mars 2015


Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Richard-Daniel BOISSON



**Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi**

**Unité territoriale
du Territoire de Belfort**

Service Développement local

**Pôle Entreprises, Emploi,
Economie**

Affaire suivie par : N. BERNON
Courriel :
nathalie.bernon@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03 84 57 71 02
Télécopie : 03 84 55 02 46

**DIRECCTE Franche-Comté
Unité Territoriale du Territoire de Belfort**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 809694458
N° SIRET : 809 694 458 00013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité territoriale du Territoire de Belfort

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Territoire de Belfort le 8 mars 2015 par Monsieur Judicaël GENEY en qualité de dirigeant, pour l'organisme ESPACES VERTS GENEY EIRL « LA CHARRIERE ESPACES VERTS » dont le siège social est situé 26 Rue de la Charrière - 90200 LEPUIX et enregistrée sous le N° SAP 809694458 pour les activités suivantes :

- **Petits travaux de jardinage.**

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Direccte de Franche-Comté

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte)
Unité territoriale du Territoire de Belfort
11 rue Legrand - CS 40483 - 90016 BELFORT Cedex - Standard : 03.84.57.71.00
<http://travail-emploi.gouv.fr> - www.economie.gouv.fr - www.franche-comte.direccte.gouv.fr

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (1 de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Belfort, le 8 mars 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Richard-Daniel BOISSON



Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi

Unité territoriale
du Territoire de Belfort

Service Développement local

Pôle Entreprises, Emploi,
Economie

Affaire suivie par : N. BERNON
Courriel :
nathalie.bernon@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03 84 57 71 02
Télécopie : 03 84 55 02 46

**DIRECCTE Franche-Comté
Unité Territoriale du Territoire de Belfort**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 344967658
N° SIRET : 344 967 658 00016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité territoriale du Territoire de Belfort

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Territoire de Belfort le 9 mars 2015 par Madame Emmanuelle SAINTOT en qualité de directrice, pour l'organisme **PASSERELLES POUR L'EMPLOI** dont le siège social est situé **Centre Jean Moulin - 90300 VALDOIE** et enregistrée sous le N° SAP **344967658** pour les activités suivantes :

- **Accomp./déplacement enfants + 3 ans ;**
- **Assistance administrative à domicile ;**
- **Assistance informatique à domicile ;**
- **Commissions et préparation de repas ;**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers ;**
- **Garde animaux (personnes dépendantes) ;**

Direccte de Franche-Comté

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte)
Unité territoriale du Territoire de Belfort
11 rue Legrand - CS 40483 - 90016 BELFORT Cedex - Standard : 03.84.57.71.00
<http://travail-emploi.gouv.fr> - www.economie.gouv.fr - www.franche-comte.direccte.gouv.fr

Autre N°2015069-0009 - 02/04/2015

- **Garde enfant + 3 ans à domicile ;**
- **Livraison de courses à domicile ;**
- **Maintenance et vigilance de résidence ;**
 - **Petits travaux de jardinage ;**
 - **Soutien scolaire à domicile ;**
 - **Travaux de petit bricolage.**

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Belfort, le 10 mars 2015

Le Préfet,


Richard-Daniel BOISSON
Le Secrétaire Général

Richard-Daniel BOISSON



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture du Territoire de Belfort
Direction des Libertés Publiques et de la Démocratie Locale
Pôle des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale

ARRETE N°
fixant la composition du jury pour l'examen du certificat de capacité professionnelle
de conducteur de taxi

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code des Transports ;

VU la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi précitée ;

VU le décret n° 2004-374 du 24 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014202-0001 du 21 juillet 2014, portant délégation de signature à M. Richard-Daniel BOISSON, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013024-0001 du 24 janvier 2013 relatif à la composition du jury pour l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 2013024-0001 du 24 janvier 2013 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le jury, chargé de choisir les sujets proposés aux différentes épreuves du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et de fixer la liste des candidats reçus pour chaque unité de valeur, est composé comme suit :

- M. le Préfet ou son représentant, Président
- Mme la Déléguée Régionale à l'Éducation Routière, ou son représentant
- M. Le Commandant de Police Nicolas GRETH, représentant M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. Michel LUCCHINA, représentant M. le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Territoire de Belfort
- M. Sébastien GOUDEY, membre titulaire, ou M. Julien BEGEL, membre suppléant, représentant M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Territoire de Belfort

ARTICLE 3 : Le jury peut se faire assister de correcteurs, placés sous son autorité et sa responsabilité, ayant la qualité de représentants de l'administration ou d'organisations professionnelles.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort et dont copie sera adressée aux membres du jury.

Fait à Belfort, le 02/12/2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Richard-Daniel BOISSON

SUBVENTIONS

EXE10

ARRETE PREFCTORAL n° du portant avenant n°1 à l'arrêté préfectoral n°2011262-0005 du 19 septembre 2011 portant attribution d'une subvention de l'État ¹

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

A – BÉNÉFICIAIRE DE LA SUBVENTION

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

Conseil Général du Territoire de Belfort, représenté par son président M. Yves ACKERMANN.

B – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention de l'État est destinée au financement des travaux nécessaires à l'amélioration des bassins d'écrêtement des crues de la Savoureuse et de la Rosemontoise, à la suite de leur rupture le 30 décembre 2001.

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre. En cas d'allotissement, préciser également l'objet de la consultation. En cas d'accord-cadre, indiquer l'objet de ce dernier.)

Date de la signature de l'arrêté : 19 septembre 2011

Durée de l'opération : conformément à l'article 5 de l'arrêté précité « l'opération devra être achevée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de commencement d'exécution (sauf dérogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit pas dénaturé). »

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

C – OBJET DE L'AVENANT

Modifications introduites par le présent avenant :

(Détaillez toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public ou l'accord-cadre par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Considérant que :

- la remise en service des bassins d'écrêtement des crues de la Savoureuse et de la Rosemontoise devait initialement se dérouler en une seule phase. Le marché de travaux avait été découpé en quatre lots, l'un portant sur les prises d'eau, les trois autres chacun sur une série de bassins ;
- les lots concernant les prises d'eau et les séries de bassins A (Chaux) et C (Sermamagny) ont été réalisés sans difficulté particulière ;
- en revanche, le lot correspondant aux bassins de la série D (Grosdagny) n'a pu être achevé. En effet, lors de la réalisation des travaux, qui avaient été engagés sur ces bassins, il a été découvert en de nombreux endroits des stocks de matériaux impropres dans les corps de digue (souches, branchages, ...) ; par ailleurs, il est apparu que les ouvrages ne disposaient pas de fondations et avaient été réalisés directement sur le terrain naturel ;
- il a été décidé de résilier le marché de travaux pour ce lot, les désordres mis en évidence devant nécessairement être traités pour permettre une remise en service dans de bonnes conditions. La présence de matériaux impropres pouvait être traitée par des purges appropriées. En revanche, l'absence de fondations risquait de poser un problème de stabilité des ouvrages, et donc de sécurité publique. Il importait que soient menées les études permettant de garantir que la remise en service de ces ouvrages s'opérerait dans le respect complet de la sécurité des riverains ;
- dans un premier temps, la maîtrise d'œuvre s'est orientée vers la mise en œuvre d'un épaulement aval sur les secteurs concernés par cette absence de fondation. Une telle disposition permettait de résoudre le problème de stabilité, mais conduisait à des ouvrages particulièrement complexes, avec un noyau issu de la réalisation initiale englobé entre un masque amont en matériaux peu perméables et un épaulement aval ; il en résultait, par ailleurs, une consommation supplémentaire de foncier, avec la nécessité d'empiéter encore sur l'espace forestier. Les études ont donc été reprises afin d'examiner s'il n'existait pas des solutions alternatives permettant d'obtenir des ouvrages plus cohérents et plus conformes aux règles de l'art ;
- ces études ont débouché, au mois d'octobre 2014, sur une solution beaucoup plus rationnelle, plus sécuritaire, et moins coûteuse dans sa mise en œuvre que celle prévoyant des épaulements ou marneux. Cette solution prévoit la démolition de l'essentiel des digues des trois bassins, et leur reconstruction dans les règles de l'art, tant en matière d'ancrage que de compactage. Sur les deux bassins amont, l'étanchéité est garantie par un masque amont, sur la base des travaux engagés en première phase de l'opération. Sur le bassin aval, elle l'est par un noyau central en matériaux argileux ;
- cette solution ne modifie en rien les organes hydrauliques (déversoirs, vidanges, ...) dont les caractéristiques restent inchangées ;
- par rapport au projet initial, le résultat est plus satisfaisant quant aux digues, puisque celles-ci seront reconstruites dans les règles de l'art, et non plus simplement confortées ;
- en ce qui concerne le financement des travaux, les subventions demandées auprès de l'État (fonds Barnier) que de l'Europe se fondaient sur un découpage de l'opération en deux parties distinctes :
 - une partie dite « réparations », consistant en la correction des erreurs initiales de réalisation des ouvrages ;
 - une partie dite « améliorations », consistant en une amélioration de la conception initiale des ouvrages (prises d'eau, déversoirs, revanche, ...) ;
- le départage entre ces deux parties a été effectué par l'expert judiciairement commis après la rupture des ouvrages survenue en décembre 2001, seule la partie « amélioration » constitue la base éligible pour l'obtention de subventions, les réparations étant à la charge des responsables des malfaçons ;
- les modifications apportées au projet suite à l'interruption du chantier portent exclusivement sur la partie « réparations » ; le volet « améliorations » n'est pas concerné par ces évolutions ;
- globalement, le coût de l'opération sera plus élevé que prévu initialement, puisque, schématiquement, il conviendra d'ajouter aux travaux initialement prévus le démontage et la reconstruction des corps de digues. Le montant total de dépenses prévu lors de demandes de subventions sera dépassé ;
- le montant correspondant aux améliorations ne sera quant à lui pas affecté par ces évolutions. Celles-ci n'affectent donc pas le montant des subventions demandées, seul le taux applicable devant être revu à la baisse ;
- l'article 5 de l'arrêté précité ;

Le délai d'exécution de l'opération est reporté au 31 décembre 2015

Tous les autres articles de l'arrêté préfectoral précité demeurent applicables tant qu'ils ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lequel prévaut en cas de contestations.

Le bénéficiaire renonce à tout recours pour des faits antérieurs à ce présent avenant.

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant de la subvention.

Fait à Belfort, le - 9 FEV. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Richard Daniel BOISSON





PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction des Libertés Publiques et de la Démocratie Locale
Pôle des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale

ARRÊTÉ

portant dérogation au délai prévu pour la fermeture
d'un cercueil lors d'un transport de corps international

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- les articles R2213-21 à R2213-33 du Code Général des Collectivités Territoriales réglementant notamment le transport de corps d'une personne décédée ainsi que l'inhumation
- le décret NOR INTA1400287D du 12 mars 2014 portant nomination du préfet du Territoire de Belfort,
- les dispositions de l'article R2213-33 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoient que des dérogations au délai d'inhumation, fixant ce délai de 24h au moins à 6 jours au plus après le décès, sont accordées par le préfet du département du lieu de fermeture du cercueil,

CONSIDERANT :

- que, dans les cas de dérogation, il est prévu de prendre en compte le respect des pratiques religieuses lorsque le corps est transporté en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Des dérogations au délai prévu au 2ème et 3ème alinéa de l'article R2213-33 du Code Général des Collectivités Territoriales peuvent être accordées par le préfet lorsque le corps de la personne décédée est transporté en dehors du territoire métropolitain, lorsqu'il s'agit de respecter une pratique religieuse.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale ainsi que les opérateurs funéraires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort.

Belfort, le 17 février 2015


Pascal JOLY

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

PREFECTURE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE n°

**PORTANT DESIGNATION DES VOLONTAIRES DE L'URGENCE
MEDICO-PSYCHOLOGIQUE**

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU : la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires

VU : la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

VU : le décret n° 87-1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participants au service d'aide médicale urgente appelées SAMU

VU : le décret n° 95-647 du 9 mai 1995 relatif à l'accueil et au traitement des urgences dans les établissements de santé

VU : le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC, pris en application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

VU : la circulaire n° 97-383 du 28 mai 1997 relative à la création d'un réseau national de prise en charge de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe

VU : la circulaire n° 2003-235 du 20 mai 2003 relative au renforcement du réseau national de l'urgence médico-psychologique en cas de catastrophe

SUR la proposition de Monsieur le délégué territorial de l'agence régionale de santé

ARRETE

Article 1^{er}

Madame le docteur Svetlana GOVYADOVSKAYA, psychiatre, est nommé médecin référent départemental de l'urgence médico-psychologique dans le Territoire de Belfort.

Article 2

La cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) du Territoire de Belfort est composée des personnes volontaires dont les noms figurent en annexe du présent arrêté.

Article 3

La régulation médicale du SAMU déclenche l'intervention des volontaires de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) du Territoire de Belfort.

Lorsque le préfet juge que la situation est suffisamment grave pour justifier l'intervention d'équipes de volontaires de l'urgence médico-psychologique, il charge le médecin responsable du SAMU départemental de les mobiliser, en liaison avec le psychiatre référent départemental.

Article 4

Conformément à la réglementation en vigueur, la régulation médicale du SAMU et le psychiatre référent départemental disposent des coordonnées professionnelles et personnelles de chacun des volontaires inscrits sur la liste.

Ces données sont périodiquement réactualisées.

Article 5

Une convention est passée entre les établissements de santé concernés et l'établissement de santé siège du SAMU pour définir les conditions d'information, d'alerte et d'engagement des psychiatres, psychologues et infirmiers volontaires de la cellule d'urgence médico-psychologique.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration dans les deux mois suivant sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans le même délai ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7

Monsieur le directeur de cabinet du Préfet du Territoire de Belfort et Monsieur le délégué territorial de l'agence régionale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes composant la cellule d'urgence médico-psychologique.

A Belfort, le 27 février 2015.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Alexis BEVILLARD

Liste des membres volontaires de la CUMP 90

ANNEE 2015

Nom	Prénom	statut	Adresse professionnelle	Tél.prof
GOVYADOVSKAYA	Svetlana	Médecin psychiatre référent	Hôpital Pierre Engel secteur 90G03 90800 Bavilliers	03.84.57.43.04
BADERTSCHER	Danièle	Infirmière	retraîtée	
BAGARD	Johanna	Infirmière	Hôpital Pierre Engel secteur 90G03 Magritte 90800 Bavilliers	03.84.57.42.90
BALANCHE	Sabine	Infirmière	CPG 53 Bd Renaud de Bourgogne 90000 Belfort	03.84.57.45.42
BERETTA	Sylviane	Psychologue clinicienne	Pôle Urgences Centre Hospitalier 90000 Belfort	03.84.98.58.94
BOHL	Anne Charlotte	Psychologue	Centre de Psychologie Gilliotte 22 rue Guillaume Tell 90000 Belfort	07 87 06 56 05
BOICHOT	Rachel	Psychologue clinicienne	Centre de Psychologie Gilliotte 22 rue Guillaume Tell 90000 Belfort	07 87 06 56 05
GILLIOTTE	Latifa	Psychanaliste Psychothérapeute	Centre de Psychologie Gilliotte 22 rue Guillaume Tell 90000 Belfort	07 87 06 56 05
GRANJEAN	Alexandra	Infirmière	CPG 53 Bd Renaud de Bourgogne 90000 Belfort	03.84.57.45.42
KASTL	Sylvie	Infirmière	Hôpital Pierre Engel secteur 90G03 Magritte 90800 Bavilliers	03.84.57.42.90
LIEVRE	Nathalie	Cadre de santé	CPG 53 Bd Renaud de Bourgogne 90000 Belfort	03.84.57.45.33 03.84.57.45.37
MENNESSIER	Cristelle	psychologue	CMP 53 Bd Renaud de Bourgogne 90000 Belfort	03.84.57.45.37

SIDPC

Arrivé le :

23 JAN. 2015

Destinataire :

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Secrétariat Général
aux Affaires Départementales
Bureau de l'Aménagement du Territoire et des Grands Projets

ARRETE 2015062-0001
portant attribution de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux
pour l'année 2015

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 179 ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 12 mars 2014 paru au Journal Officiel du 14 mars 2014 nommant M. Pascal JOLY, Préfet du Territoire de Belfort, à compter du 7 avril 2014 ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR pour l'exercice 2013 ;

VU la circulaire NOR : INTB1501963N du 22 janvier 2015 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 1 545 962 € pour l'année 2015 ;

VU les décisions prises par la Commission d'Élus prévus à l'article L 2334-37 du Code Général des Collectivités Locales lors de sa réunion du 16 octobre 2014 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Intérieur, sur le programme 119, action n°1, sous-action n°1, une dotation de 1 545 962 € est attribuée suivant les tableaux ci-annexés, à diverses communes, communautés de communes et syndicats au titre de la DETR pour l'exercice 2015;

ARTICLE 2 : Le montant des subventions est calculé à partir du montant hors taxe des opérations pour lesquelles elles sont accordées, tel qu'il ressort du devis estimatif ou du montant définitif de l'opération lorsque ce dernier est inférieur au montant résultant du devis;

ARTICLE 3 : Les subventions seront annulées de plein droit si les opérations pour lesquelles elles ont été accordées n'ont pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision;

ARTICLE 4 : Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai;

ARTICLE 5: En cas de non respect des clauses du présent arrêté et en particulier de la non exécution totale ou partielle de l'opération telle qu'elle est décrite ou de l'utilisation des fonds non-conforme à l'objet du présent arrêté, la subvention sera annulée. Les sommes perçues donneront lieu à reversement total ou partiel;

ARTICLE 6 : Les subventions seront versées dans les conditions suivantes :

- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel sera versée au vu du document informant le Préfet du commencement d'exécution de l'opération;

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes ou les groupements de communes, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune ou de l'EPCI.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire ou le président de l'EPCI.

- Le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune ou le groupement de communes, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif qui se présentera sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par le maître d'ouvrage, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune ou de l'EPCI.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Aussi, il sera mentionné sur ce certificat d'achèvement de travaux, le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière. Ce document permettra donc de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

En cas de dépassement du plafond des aides publiques, fixé à 80 % de la dépense subventionnable :

- le solde de la subvention qui sera versé devra être diminué d'autant afin de rester dans les limites du plafond des aides publiques ;
- peut donner lieu à un reversement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Franche-Comté et du département du Doubs, comptable assignataire, et aux maires et présidents de communautés de communes et de syndicats concernés.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Belfort, le

3 MARS 2015

Le Préfet,



Pascal JOLY

DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX

EXERCICE 2015

TABLEAU RECAPITULATIF DES SUBENTIONS ACCORDEES

CATEGORIES D'EQUIPEMENT	COUT DES TRAVAUX (dépenses subventionnables)	TAUX DE SUBVENTION	SUBVENTION DETR
I – SUBVENTIONS ANNULEES EN 2014 ET REPROGRAMMEES EN 2015	555 146,02 €	20 à 30 %	113 464,25 €
II – ACCESSIBILITE	694 061,45 €	20 à 40 %	151 522,52 €
III – ASSAINISSEMENT	1 785 780,00 €	20 à 40 %	426 445,00 €
IV – TRAVAUX DE MISE EN SECURITE	2 123 462,78 €	20 à 40 %	465 608,18 €
V – SOUTIEN A L'INGENIERIE TERRITORIALE	25 000,00 €	20 à 40 %	6 250,00 €
V – NUMERIQUE	24 643,55 €	20 à 40 %	6 160,89 €
VI – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, ENVIRONNEMENTAL ET TOURISTIQUE	12 216,60 €	20 à 40 %	2 650,77 €
VII – DEVELOPPEMENT SOCIAL, MAINTIEN DES SERVICES PUBLICUES EN MILIEU RURAL, SERVICES A LA PERSONNE	1 659 308,19 €	20 à 40 %	373 860,39 €
TOTAL DES PROPOSITIONS	6 879 618,59 €		1 545 962,00 €

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2015062-0001

du **03 MARS 2015**

Le Préfet,


Pascal JOLY

DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX
EXERCICE 2015
SUBVENTIONS ANNULEES EN 2014 ET REPROGRAMMEES EN 2015

Maître d'ouvrage	Nature de l'opération	Coût des travaux (dépenses subventionnables)	Subvention DETR	Taux de subvention	Calendrier prévisionnel de l'opération
CCTB	Travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif (4ème Tranche)	400 000,00 €	80 000,00 €	20,00%	2015
FAVEROIS	Création de plateaux ralentisseurs rue de Bâle (RD463)	30 107,00 €	6 021,40 €	20,00%	2015
FONTENELLE	Aménagement de sécurité – construction de trottoirs rue du Praïrot	63 741,60 €	12 748,32 €	20,00%	2015
PETITEFONTAINE	Acquisition d'un terrain et implantation d'une citerne incendie rue du Bois Devant	36 947,00 €	7 389,40 €	20,00%	2015
SYNDICAT POUR LA PROMOTION DES 3 VILLAGES	Travaux d'aménagement et réfection complète des toilettes de la salle intercommunale	24 350,42 €	7 305,13 €	30,00%	2015
TOTAL		555 146,02 €	113 464,25 €		

DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX

EXERCICE 2015

ACCESSIBILITE

Maître d'ouvrage	Nature de l'opération	Coût des travaux (dépendances subventionnables)	Subvention DETR	Taux de subvention	Calendrier prévisionnel de l'opération
ANJOUTEY	Projet de mise en conformité d'accessibilité aux personnes handicapées de l'école communale	18 000,00 €	4 500,00 €	25,00%	3ème trimestre 2015
CHAUX	Mise en accessibilité de la mairie/école	141 708,00 €	35 427,00 €	25,00%	Juin 2015
DELLE	Aménagement de passages piétons pour accessibilité PMR	71 484,30 €	14 296,86 €	20,00%	Mai 2015
ETUEFFONT	Aménagement de la rue de l'Ecole maternelle - rue Traversière	299 476,57 €	59 895,31 €	20,00%	Juin 2015
FECHE L'EGLISE	Travaux de mise en accessibilité de la mairie	11 998,58 €	3 000,00 €	25,00%	printemps/été 2015
FROIDEFONTAINE	Création d'une rampe d'accès aux personnes à mobilité réduite à l'école et au périscolaire	13 161,00 €	3 290,25 €	25,00%	avril/mai 2015
JONCHEREY	Aménagement de la place de la mairie, accès PMR et mise en sécurité des accès	74 420,00 €	18 605,00 €	25,00%	Juin 2015
LACHAPELLE SOUS CHAUX	Mise aux normes des bâtiments municipaux pour l'accessibilité aux handicapés	16 966,00 €	4 241,50 €	25,00%	Été 2015
LACOLLONGE	Travaux mairie et accessibilité PMR	46 847,00 €	8 266,60 €	17,65%	Avril 2015
TOTAL		694 061,45 €	151 522,52 €		

DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX
EXERCICE 2015
ASSAINISSEMENT

Maitre d'ouvrage	Nature de l'opération	Coût des travaux (dépendances subventionnables)	Subvention DETR	Taux de subvention	Calendrier prévisionnel de l'opération
ANJOUTEY	Amélioration du réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales et drainage du mur du cimetière du village	9 500,00 €	2 375,00 €	25,00%	2ème semestre 2015
CCHS	Tranche 34 d'assainissement (communes d'Auxelles-Bas et Chauv)	400 000,00 €	100 000,00 €	25,00%	Juin 2015
CCPSV	Amélioration du fonctionnement des réseaux d'assainissement de Rougemont-le-Château/Lachapelle-sous-Rougemont – PHASE 1	400 000,00 €	100 000,00 €	25,00%	Octobre 2015
CCST	Mise en séparatif des réseaux d'assainissement sur la commune de Delle	400 000,00 €	80 000,00 €	20,00%	Juin 2015
CCST	Création d'une station d'épuration sur Florimont	400 000,00 €	100 000,00 €	25,00%	mai/juin 2015
GRANDVILLARS	Création de deux bassins de régulation d'eau pluviale	176 280,00 €	44 070,00 €	25,00%	2ème semestre 2015
TOTAL		1 785 780,00 €	426 445,00 €		

DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX

EXERCICE 2015

TRAVAUX DE MISE EN SECURITE

Maître d'ouvrage	Nature de l'opération	Coût des travaux (dépendances subventionnables)	Subvention DETR	Taux de subvention	Calendrier prévisionnel de l'opération
ANJOUTEY	Mise en sécurité du mur de soutènement du parking de la salle communale	28 000,00 €	7 000,00 €	25,00%	3ème trimestre 2015
AUXELLES-HAUT	Aménagement de l'espace public et de voirie – phase 1 la place et ses accès	246 560,50 €	61 640,13 €	25,00%	2015
BAVILLIERS	Travaux d'aménagement et d'accessibilité grande rue François Mitterand et enfouissement de réseaux	400 000,00 €	80 000,00 €	20,00%	début en 2014 et achèvement en 2015
BREBOTTE	Création d'un chemin piétonnier rue de l'Ecrevisse	20 872,00 €	5 218,00 €	25,00%	Avril 2015
BRETAGNE	Ravalement des façades du bâtiment mairie	9 025,50 €	2 256,38 €	25,00%	Août 2015
DENNEY	Rénovation et aménagement d'un atelier communal	54 700,00 €	13 675,00 €	25,00%	1er semestre 2015
FOUSSEMAGNE	Aménagement de sécurité au carrefour de la mairie	186 191,00 €	37 238,00 €	20,00%	1 ^{er} semestre 2015
LACHAPELLE SOUS ROUGEIMONT	Aménagement sécuritaire rue Jaminet	124 986,30 €	31 246,58 €	25,00%	Septembre 2015
LACOLLONGE	Travaux de la salle communale	14 154,05 €	3 494,20 €	24,69%	Juin 2015
LAGRANGE	Création d'un trottoir à l'entrée de l'agglomération	58 159,60 €	14 539,90 €	25,00%	Septembre 2015
LAGRANGE	Aménagements de sécurité	49 110,00 €	12 277,50 €	25,00%	Septembre 2015
LEPUIX	Aménagement entrée du village et rue de Belfort	50 000,00 €	10 000,00 €	20,00%	Mars 2015
LEPUIX-NEUF	Travaux de création de trottoirs, mise en sécurité de la RD13 et aménagement de carrefour rue d'Alsace et rue du Cimetière	28 151,76 €	5 630,35 €	20,00%	juin/juillet 2015
MEROUX	Sécurisation du mur de la mairie	13 996,00 €	3 499,00 €	25,00%	2014
NOVILLARD	Aménagement de trottoirs et cheminement piétonnier le long de la Grande Rue	53 249,00 €	13 312,25 €	25,00%	2ème semestre 2015

OFFEMONT	Création d'une bande cyclable sur le parking de la Poste et création d'une voirie rue du Ballon	32 534,34 €	6 506,87 €	20,00%	2ème trimestre/3ème trimestre 2015
RIERVESCEMONT	Réparation et mise aux normes des ponts communaux	55 910,70 €	13 977,68 €	25,00%	Juin 2015
ROUGEGOUTTE	Aménagement d'un parking et d'une voie de circulation près de la salle communale de la Cité et aménagements	63 268,33 €	12 653,66 €	20,00%	2015
SERMAMAGNY	Aménagement d'un trottoir et pose de bordure Grande rue – RD 465	90 470,70 €	22 618,68 €	25,00%	Avril 2015
SEVENANS	Aménagement du cœur de village	400 000,00 €	80 000,00 €	20,00%	début en 2014 et achèvement en 2015
TREVENANS	Aménagement route de Vourvenans	144 123,00 €	28 824,00 €	20,00%	Mai 2015
TOTAL		2 123 462,78 €	465 608,18 €		

DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX
EXERCICE 2015
SOUTIEN A L'INGENIERIE TERRITORIALE

Maître d'ouvrage	Nature de l'opération	Coût des travaux (dépenses subventionnables)	Subvention DETR	Taux de subvention	Calendrier prévisionnel de l'opération
CCHS	Diagnostic eaux claires parasites commune de Girromagny	25 000,00 €	6 250,00 €	25,00%	Mars 2015
TOTAL		25 000,00 €	6 250,00 €		

DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX

EXERCICE 2015

NUMERIQUE

Maître d'ouvrage	Nature de l'opération	Coût des travaux (dépendant des subventionnables)	Subvention DETR	Taux de subvention	Calendrier prévisionnel de l'opération
CHEVREMONT	Projet d'équipement numérique	6 714,00 €	1 678,50 €	25,00%	Avril 2015
GIROMAGNY	Mise en place d'une classe mobile au sein de l'école élémentaire Benoît dans le cadre de la fusion des 2 écoles élémentaires	9 433,00 €	2 358,25 €	25,00%	Juillet 2015
SYNDICAT INTERCOMMUNAL A GESTION MULTIPLE DE MEROUX ET MOVAL	Acquisition de matériels numériques pour l'école de Meroux et de modules de columbariums pour le cimetière de Meroux	8 496,55 €	2 124,14 €	25,00%	2ème semestre 2015
TOTAL		24 643,55 €	6 160,89 €		

DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX

EXERCICE 2015

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, ENVIRONNEMENTAL ET TOURISTIQUE

Maître d'ouvrage	Nature de l'opération	Coût des travaux (dépendances subventionnables)	Subvention DETR	Taux de subvention	Calendrier prévisionnel de l'opération
AUTRECHENE	Signalétique communale pour favoriser le développement touristique et économique	4 149,00 €	1 037,25 €	25,00%	Avril 2015
BAVILLIERS	Acquisition d'un système à ligne de vie continue sur parcours enfants et adultes	8 067,60 €	1 613,52 €	20,00%	Avril 2015
TOTAL		12 216,60 €	2 650,77 €		

**DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX
EXERCICE 2015**

DEVELOPPEMENT SOCIAL, MAINTIEN DES SERVICES PUBLIQUES EN MILIEU RURAL, SERVICES A LA PERSONNE

Maître d'ouvrage	Nature de l'opération	Coût des travaux (dépendances subventionnables)	Subvention DETR	Taux de subvention	Calendrier prévisionnel de l'opération
BEAUCOURT	Construction des locaux techniques et des services de la gendarmerie à Beaucourt – PHASE 1	442 656,00 €	100 000,00 €	22,59%	2014-2015
BREBOTTE	Rénovation du presbytère (T1) en vue d'un transfert de la mairie et agrandissement école	38 723,16 €	9 680,79 €	25,00%	début en 2014 et achèvement en 2015
DELLE	Travaux de rénovation de la restauration scolaire salle Jean Jaurès	59 873,03 €	11 974,60 €	20,00%	Juillet 2015
GIROMAGNY	Construction d'un bâtiment scolaire et réhabilitation du bâtiment principal de l'école élémentaire Benoît en vue de la fusion des 2 écoles élémentaires	500 000,00 €	100 000,00 €	20,00%	Octobre 2015
JONCHEREY	Remplacement des châssis et fenêtres de l'école maternelle et de l'école primaire (2ème tranche)	27 090,00 €	6 772,50 €	25,00%	Juin 2015
MEZIRE	Construction d'un bâtiment dédié à l'ALSH (restauration scolaire, accueil périscolaire et CLSH)	500 000,00 €	100 000,00 €	20,00%	2014/2015
MONTBOUTON	Remplacement de la chaudière du chauffage central de l'école et remise en état du hall d'entrée et du couloir	62 966,00 €	38 432,50 €	61,04%	1 ^{er} semestre 2015
SUARCE	Réfection et aménagement de la cour de récréation de l'école	28 000,00 €	7 000,00 €	25,00%	Juillet 2015
TOTAL		1 659 308,19 €	373 860,39 €		



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction des Libertés Publiques et de la Démocratie Locale
Pôle des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale

ARRETE N°

délivrant le titre de maître-restaurateur à Monsieur Frédéric
GOIZE et Madame Laure GOIZE née SCHUG gérants du
restaurant Les Capucins à BELFORT

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 244 quater Q du code général des impôts instaurant un crédit d'impôt pour les entreprises dont le dirigeant a obtenu la délivrance du titre de maître-restaurateur entre le 15 novembre 2006 et le 31 décembre 2017,

VU le décret n° 2007-726 du 7 mai 2007 relatif au crédit d'impôt en faveur de certaines entreprises qui exposent des dépenses permettant de satisfaire aux normes d'aménagement et de fonctionnement prévues par le cahier des charges relatif au titre de maître-restaurateur et modifiant l'annexe III à ce code,

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté n° 2014202-0001 du 21 juillet 2014 portant délégation de signature à M. Richard-Daniel BOISSON, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

VU la demande en date du 12 février 2015 présentée par Monsieur Philippe GOIZE, gérant du restaurant Les Capucins (SARL CAP NEUF) – 20, faubourg de Montbéliard – 90 000 BELFORT,

VU l'avis favorable du rapport d'audit en date du 6 février 2015 dressé par l'organisme certificateur,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le titre de maître-restaurateur est délivré, pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté, à Monsieur Philippe GOIZE et Mme Laure GOIZE née SCHUG, gérants du restaurant « Les Capucins » (SARL CAP NEUF) - 20 faubourg de Montbéliard à BELFORT (90000).

ARTICLE 2 : Le Préfet sera tenu informé de toute modification notoire apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur et de tout changement notoire de situation de la société ou de l'enseigne concernée par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Il est fait application de l'article 4 du II de l'article 1^{er} du décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 pour la délivrance du titre de maître-restaurateur à Monsieur Philippe GOIZE et Mme Laure GOIZE née SCHUG, l'activité de l'établissement étant placée sous contrôle technique, effectif et permanent d'un cuisinier (Monsieur François EECKHOUTTE) détenant un diplôme de niveau V délivré par le Ministère de l'Éducation Nationale.

Si le cuisinier mentionné ci-dessus cesse définitivement son activité, la maître-restaurateur doit informer immédiatement par écrit le Préfet. Dans un délai de 30 jours à compter du départ de ce cuisinier, il doit signaler son remplacement par une personne satisfaisant aux mêmes conditions de qualification et d'expérience professionnelle.

Si, à l'expiration de ce délai, aucun remplacement n'est intervenu ou si les conditions mentionnées ci-dessus ne sont pas satisfaites, le Préfet peut prononcer la déchéance du titre de maître-restaurateur.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Territoire de Belfort et dont copie sera adressée à M. et Mme GOIZE, à M. le Maire de BELFORT et à M. le Délégué Régional au Commerce et à l'Artisanat.

Fait à Belfort, le 05/03/2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Richard-Daniel BOISSON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction du cabinet
Bureau du cabinet

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N°
accordant la médaille d'honneur du Travail
à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2015**

**LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié relatif à la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 mars 2014, paru au journal officiel du 14 mars 2014, nommant monsieur Pascal JOLY préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 2014097-0004 du 7 avril 2014 portant délégation de signature à monsieur Alexis BEVILLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

CONSIDÉRANT les observations formulées par les récipiendaires mentionnés aux articles 1^{er}, 2,3 et 4 ci dessous ;

A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2015

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Monsieur MONNIER Pascal
Plombier – Société Immobilière de la Combe à CHATENOIS-LES-FORGES
domicilié à MEZIRE

- Monsieur OMASTA Fabrice
Agent logistique – Von Roll Isola France à DELLE
domicilié à GIROMAGNY

ARTICLE 2 :

La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

- Madame CHOUFFOT Frédérique
Employée administratif – CERP Rhin-Rhône-Méditerranée BELFORT
domiciliée à SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET
- FAIVRE-HUGI Sophie
Technicienne logistique – GE ENERGY PRODUCTS FRANCE SNC
domiciliée à BELFORT
- Monsieur FERRY Pierre
Agent de maîtrise - Von Roll Isola France à DELLE
domicilié à BELFORT
- Monsieur MONNIER Pascal
Plombier – Société Immobilière de la Combe à CHATENOIS-LES-FORGES
domicilié à MEZIRE
- Madame QUENOT Françoise
Agent administratif – VMPI MORVILLARS
domiciliée à JONCHEREY

ARTICLE 3 :

La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- Monsieur CHANEL Michel
Technicien Services Généraux – ALSTOM TRANSPORT SA
domicilié à BELFORT
- Madame MANTEY Evelyne
Conseillère à l'emploi – POLE EMPLOI BELFORT
domiciliée à GRANDVILLARS
- Monsieur MONNIER Pascal
Plombier – Société Immobilière de la Combe à CHATENOIS-LES-FORGES
domicilié à MEZIRE

ARTICLE 4 :

La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- Madame BOURQUIN Edith
Agent de fabrication – SICTA – AUXELLES -BAS
domiciliée à GIROMAGNY

- Monsieur MILLOTTE Gérard
Manager Construction – ALSTOM POWER SYSTEMS SA CRAVANCHE
domicilié à BAVILLIERS

ARTICLE 5 : Les articles 1^{er} à 4 de l'arrêté n°2014352-0004 du 18/12/2014 demeurent inchangés

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général et monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 9 MARS 2015

Pour le préfet par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Alexis BEVILLARD

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

**Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Arrêté n° portant réquisition d'un médecin généraliste

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 4127-1, L. 4130-1, L. 4163-7, L. 6314-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

VU l'arrêté n°2013-327 du 10 décembre 2013 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ;

VU le préavis de grève déposé par les syndicats de médecins pour les 14 et 15 mars 2015 ;

VU l'appel téléphonique du Docteur Jeanblanc membre du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, le 13 mars 2015, précisant l'incomplétude du tableau de permanence des soins pour le dimanche 15 mars 2015 de 20h à minuit sur le territoire de permanence des soins de Belfort ;

CONSIDERANT la difficulté d'accès aux soins de la population durant les horaires de permanence des soins et par conséquent la possible saturation des services d'accueil des urgences et le risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la Santé Publique et l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens ;

Sur proposition du Directeur Général par Intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Afin d'assurer la permanence des soins, selon les modalités détaillées dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires arrêté le 10 décembre 2013, du **dimanche 15 mars 2015 de 20h00 à 24h00** sur le territoire de permanence des soins de **BELFORT**, il est procédé à la réquisition du médecin ci-après désigné :

DELOYE Jean François
29 bis rue Pasteur
90 300 CRAVANCHE

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Article 4 : Conformément au 2° de l'article L.4163-7 du code de la Santé Publique, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 3750 euros d'amende.

A Belfort, le 13 MARS 2015





PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Agence Régionale de Santé de Franche-Comté

ARRETE
PORTANT ADMISSION EN SOINS PSYCHIATRIQUES

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 3211-2-2 alinéa 1, L. 3211-12-1, L. 3213-1 et L. 3213-2 ;

VU l'arrêté établi le 14/03/2015 par le maire de la commune de BELFORT ordonnant une mesure provisoire d'hospitalisation concernant :

Monsieur Pierre MARJO
Né le 03/12/1955 à BELFORT
Résidant 23 Bis Avenue Wilson 90000 BELFORT

VU le certificat médical en date du 14/03/2015 établi par le docteur GEMICI praticien compétent au titre de l'article L. 3213-1 ;

VU, pour information, le certificat médical de vingt quatre heures en date du 15/03/2015 établi par le docteur HAAS psychiatre au Centre de Psychiatrie Jean Messagier de MONTBELIARD.

CONSIDERANT que Monsieur Pierre MARJO présente des troubles du comportement qui se manifestent notamment par des menaces de mort réitérées envers un voisin de son immeuble ;

CONSIDERANT qu'il résulte du contenu du certificat médical du docteur GEMICI, joint au présent arrêté et dont je m'approprie les termes que les troubles mentaux présentés par Monsieur Pierre MARJO nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public et rendent nécessaire son admission en soins psychiatriques.

ARRETE

Article 1 - Est ordonnée l'admission en soins psychiatriques sous la forme initiale d'une hospitalisation complète de Monsieur Pierre MARJO au Centre de Psychiatrie Jean Messagier de MONTBELIARD jusqu'au 14/04/2015 inclus, sous réserve de la décision éventuelle prise par le juge des libertés et de la détention en application de l'article L. 3211-12-1.

Article 2 - Par décision préfectorale, il peut être mis fin à tout moment aux soins psychiatriques en application des articles L. 3213-4, L. 3213-8 ou L. 3213-9-1.

Article 3 – Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont avis sera adressé aux procureurs de la République MONTBELIARD et de BELFORT, aux maires de MONTBELIARD et de BELFORT, à la CDSP, à la famille et notification à Monsieur Pierre MARJO.

MARJO_AR_ADMISSION_SUITE_MAIRE

Agence Régionale de Santé de Franche-Comté
La City-3 Avenue Louise Michel-CS 91785- 25044 BESANCON cedex - ☎ 03 81 61 40 53

1/2

Article 4 - Recours contre cette décision peut être formé :

La régularité et le bien-fondé de la décision peuvent être contestés devant le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de MONTBELIARD dans le cadre d'une saisine sur le fondement de l'article L. 3211-12 du code de la santé publique, ou à l'occasion d'un recours systématique initié par le représentant de l'Etat dans le département ou le directeur de l'établissement de santé d'accueil sur le fondement des articles L. 3211-12-1 ou L. 3213-5 du même code.

La commission départementale des soins psychiatriques peut également proposer la levée de la mesure de soins psychiatriques au préfet ou au juge des libertés ou de la détention. Elle peut être saisie par courrier adressé à son président à La City 3 avenue Louise Michel 25044 BESANCON CEDEX.

NOTIFICATION
<input type="checkbox"/> au patient le
Signature du patient :
<hr/>
<input type="checkbox"/> par oral le
par le Dr
pour les motifs suivants :
Signature du médecin :

Fait à Belfort, le 15 MARS 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Richard-Daniel BOISSON



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction des Libertés Publiques et de la Démocratie Locale
Pôle des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale

ARRETE N°

délivrant le titre de maître-restaurateur à Monsieur Frédéric
GOIZE et Madame Laure GOIZE née SCHUG gérants du
restaurant Les Capucins à BELFORT

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 244 quater Q du code général des impôts instaurant un crédit d'impôt pour les entreprises dont le dirigeant a obtenu la délivrance du titre de maître-restaurateur entre le 15 novembre 2006 et le 31 décembre 2017,

VU le décret n° 2007-726 du 7 mai 2007 relatif au crédit d'impôt en faveur de certaines entreprises qui exposent des dépenses permettant de satisfaire aux normes d'aménagement et de fonctionnement prévues par le cahier des charges relatif au titre de maître-restaurateur et modifiant l'annexe III à ce code,

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté n° 2014202-0001 du 21 juillet 2014 portant délégation de signature à M. Richard-Daniel BOISSON, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

VU la demande en date du 12 février 2015 présentée par Monsieur Frédéric GOIZE, gérant du restaurant Les Capucins (SARL CAP NEUF) – 20, faubourg de Montbéliard – 90 000 BELFORT,

VU l'avis favorable du rapport d'audit en date du 6 février 2015 dressé par l'organisme certificateur,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2015064-0004 du 5 mars 2015 est abrogé

ARTICLE 2 : Le titre de maître-restaurateur est délivré, pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté, à Monsieur Frédéric GOIZE et Mme Laure GOIZE née SCHUG, gérants du restaurant « Les Capucins » (SARL CAP NEUF) - 20 faubourg de Montbéliard à BELFORT (90000).

ARTICLE 3 : Le Préfet sera tenu informé de toute modification notoire apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur et de tout changement notoire de situation de la société ou de l'enseigne concernée par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Il est fait application de l'article 4 du II de l'article 1^{er} du décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 pour la délivrance du titre de maître-restaurateur à Monsieur Frédéric GOIZE et Mme Laure GOIZE née SCHUG, l'activité de l'établissement étant placée sous contrôle technique, effectif et permanent d'un cuisinier (Monsieur François EECKHOUTTE) détenant un diplôme de niveau V délivré par le Ministère de l'Éducation Nationale.

Si le cuisinier mentionné ci-dessus cesse définitivement son activité, la maître-restaurateur doit informer immédiatement par écrit le Préfet. Dans un délai de 30 jours à compter du départ de ce cuisinier, il doit signaler son remplacement par une personne satisfaisant aux mêmes conditions de qualification et d'expérience professionnelle.

Si, à l'expiration de ce délai, aucun remplacement n'est intervenu ou si les conditions mentionnées ci-dessus ne sont pas satisfaites, le Préfet peut prononcer la déchéance du titre de maître-restaurateur.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Territoire de Belfort et dont copie sera adressée à M. et Mme GOIZE, à M. le Maire de BELFORT et à M. le Délégué Régional au Commerce et à l'Artisanat.

Fait à Belfort, le 16/03/2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Richard-Daniel BOISSON



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

PREFECTURE
SECRETAIRE GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

ARRETE PREFECTORAL DE RAMASSAGE DES HUILES USAGEES DANS LE TERRITOIRE DE BELFORT

**Société CHIMIREC CENTRE EST
à
MONTMOROT**

ARRETE n°

Le Préfet du Territoire de Belfort

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le titre IV du livre V du Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-22, R.543-3 à R.543-15 ;
- le titre I du livre V du Code de l'Environnement et notamment ses articles R.515-37 et R.515-38 ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- l'arrêté préfectoral n° 2014202-0001 du 21 juillet 2014 portant délégation de signature à monsieur Richard-Daniel BOISSON Secrétaire Général de la Préfecture de Belfort ;
- l'arrêté préfectoral n° 2010137-0003 du 17 mai 2010 agréant la Société CHIMIREC CENTRE EST pour le ramassage des huiles usagées dans le Territoire de Belfort jusqu'au 17 mai 2015 ;
- la demande de renouvellement de l'agrément susvisé, présentée le 7 novembre 2014 par la Société CHIMIREC CENTRE EST et complétée le 6 janvier 2015 ;
- l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 29 janvier 2015 ;
- l'avis de l'ADEME en date du 27 février 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

La Société CHIMIREC CENTRE EST, dont le siège social est situé à MONTMOROT (39570) – 9 ZAC les Toupes, est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département du Territoire de Belfort.

ARTICLE 2. -

La Société CHIMIREC CENTRE EST est tenue au respect des dispositions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Le présent agrément est délivré sans préjudice des dispositions réglementaires applicables au titre notamment des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 3. -

Cet agrément entre en vigueur le 17 mai 2015 et expire le 17 mai 2020.

ARTICLE 4. -

Le non-respect, par le ramasseur agréé, de l'une quelconque des obligations du cahier des charges énumérées à l'annexe au présent arrêté, peut entraîner le retrait de l'agrément dans les formes prévues à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé.

ARTICLE 5. -

Une éventuelle demande de renouvellement d'agrément devra être présentée au Préfet du Territoire de Belfort, dans les formes mentionnées à l'article 2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, **au plus tard six mois** avant l'expiration de la validité de cet agrément.

ARTICLE 6. -

Le présent arrêté sera notifié au demandeur par lettre recommandée avec AR.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Un avis sera inséré dans deux journaux locaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 7. -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8. -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement, le Directeur Régional de l'ADEME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la Direction Régionale de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté :
 - Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17E rue Alain Savary BP 1269 – 25005 BESANÇON Cedex,
 - Unité Territoriale Nord Franche-Comté – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

Belfort, le **17 MARS 2015**
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Richard-Daniel BOISSON

(extrait de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié)

Titre II : Obligations du ramasseur agréé

Collecte des huiles usagées

Article 6 :

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 7 :

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le Préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du Ministre chargé de l'Environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et, le cas échéant, le prix de reprise.

En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités « moteurs ».

Article 8 :

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles.

L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Stockage des huiles usagées

Article 9 :

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 10 :

En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

Cession des huiles usagées**Article 11 :**

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre État membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre État membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 12 :

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement concernée.

Fourniture d'informations**Article 13 :**

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction des Moyens et de la Modernisation
Bureau du Budget et de l'Immobilier de l'Etat

ARRETE

portant nomination d'un Régisseur de Recettes de la Direction
Départementale de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort
pour l'encaissement des amendes forfaitaires minorées et des
consignations d'auteurs d'infractions étrangers

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du 12 mars 2014 paru au Journal Officiel du 14 mars 2014, nommant Monsieur Pascal JOLY, Préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé aux agents,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'instruction codificatrice n°93-75-A-B-K-O-P du 29 juin 1993 relative aux régies de recettes et régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013150-0003 du 30 mai 2013 portant création d'une régie de recettes à la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013150-0004 portant nomination d'un régisseur de recettes à la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n°2014202-0001 du 21 juillet 2014, portant délégation de signature à Monsieur Richard-Daniel BOISSON, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

VU la demande de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort du 20 janvier 2015,

Vu l'avis conforme de la Direction Départementale des Finances Publiques du Territoire de Belfort du 2 mars 2015,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n° 2013150-0004 portant nomination de Madame ADAM régisseur de recettes à la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort susvisé est abrogé,

ARTICLE 2 :

Monsieur Jean-Paul MAHON, Adjoint Administratif Principal 2ème classe est nommée régisseur de recettes à la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort pour l'encaissement des amendes forfaitaires minorées et des consignations d'auteurs d'infractions étrangers, à compter du 1er avril 2015.

ARTICLE 3 :

Le régisseur est soumis à l'obligation de cautionnement et peut recevoir une indemnité de responsabilité en application de l'arrêté du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé aux agents. La révision du cautionnement sera effectuée chaque année au mois de janvier, en fonction de la moyenne mensuelle des recettes de la régie perçues au cours de l'année précédente.

ARTICLE 4 :

Le spécimen de signature de M. Jean-Paul MAHON figure sur le document joint en annexe 1.

ARTICLE 5 :

Les mandataires désignés dans l'annexe 2 jointe au présent arrêté sont autorisés à manier des fonds publics au nom du régisseur et sous son contrôle.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur la Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort, Monsieur Jean-Paul MAHON et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 20 MARS 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Richard-Daniel BOISSON



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction des Moyens et de la Modernisation
Bureau du Budget et de l'Immobilier de l'Etat

ARRETE

fixant le montant du cautionnement du Régisseur de Recettes de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort pour l'encaissement des amendes forfaitaires minorées et des consignations d'auteurs d'infractions étrangers

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du 12 mars 2014 paru au Journal Officiel du 14 mars 2014, nommant Monsieur Pasal JOLY, Préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée au régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé aux agents,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'instruction codificatrice n°93-75-A-B-K-O-P du 29 juin 1993 relative aux régies de recettes et régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013150-0003 du 30 mai 2013 portant création d'une régie de recettes à la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n°2013150-0005 du 30 mai 2013 fixant le montant du cautionnement du Régisseur de recettes à la Direction Départementale de la Sécurité Publique pour l'encaissement des amendes forfaitaires minorées et des consignations d'auteurs d'infractions étrangers,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014202-0001 du 21 juillet 2014, portant délégation de signature à Monsieur Richard-Daniel BOISSON, secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015079-0001 du 20/03/2015 portant nomination d'un régisseur de recettes à la Direction Départementale de la Sécurité Publique,

VU la demande de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort du 20 janvier 2015,

Vu le courrier de la Direction Départementale des Finances Publiques du Territoire de Belfort en date du 2 mars 2015,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2013150-0005 fixant le montant du cautionnement du Régisseur de Recettes de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort pour l'encaissement des amendes forfaitaires minorées et des consignations d'auteurs d'infractions étrangers susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 :

En application des arrêtés préfectoraux susvisés, le montant du cautionnement du régisseur de recettes de la Direction Départementale de la Sécurité Publique est fixé à 300 € à partir du 1^{er} avril 2015 pour 2015.

ARTICLE 2 :

La révision du cautionnement sera effectuée chaque année au mois de janvier en fonction de la moyenne mensuelle des recettes de la régie perçues au cours de l'année précédente.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort, Monsieur Jean-Paul MAHON et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 20 MARS 2015
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction des Libertés Publiques et de la Démocratie Locale
Pôle des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale

ARRÊTÉ

Portant enregistrement définitif des déclarations des binômes de candidats
et de leurs remplaçants pour le 2ème tour des élections départementales du 29 mars 2015

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU :

- le code électoral, notamment les articles L.201-1, L.221 et R.28,
- la loi organique N°2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux,
- la loi N°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral,
- la loi N°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- le décret du 12 mars 2014 paru au Journal Officiel du 14 mars 2014 nommant M. Pascal JOLY, préfet du Territoire de Belfort, à compter du 7 avril 2014,
- le décret N°2014-1424 du 28 novembre 2014 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement général des conseillers départementaux,
- les résultats du 1^{er} tour des élections départementales du 22 mars 2015,
- les déclarations de candidatures enregistrées définitivement en l'absence de contestations devant le Tribunal Administratif,
- l'ordre inchangé résultant du tirage au sort effectué le lundi 16 février 2015 pour l'attribution des panneaux d'affichages,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : les binômes de candidats déclarés en préfecture les 23 et 24 mars 2015, en vue du 2ème tour des élections départementales du 29 mars 2015 sont enregistrés définitivement.

ARTICLE 2 : la liste des binômes par canton est précisée dans l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et les maires des communes concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort et affiché en Mairie,

Fait à Belfort, le 24 mars 2015

Pascal JOLY

ELECTIONS DEPARTEMENTALES 2015
2ème TOUR – 29 MARS 2015

LISTES DES CANDIDATS

	Binômes de candidats	Remplaçant(e)s
<u>CANTON N° 1 – BAVILLIERS</u>		
Panneau n° 1	MME BAILLY Andrée / M. GUERRERO Régis	MME JACQUEY Nathalie / M. ROY Joël
Panneau n° 2	MME CHITRY-CLERC Marie-Claude / M. KOEBERLE Eric	MME COURREGES Salima / M. OLLIER Sébastien
Panneau n° 4	M. FEURTEY Daniel / MME NEHDI Isabelle	M. JEUDY Vincent / MME GRANDJEAN Marie-Christine
<u>CANTON N° 2 – BELFORT 1</u>		
Panneau n° 2	MME PETTERRIN Ginette / M. WIEDMANN Eric	MME D'ISIDORO Rosalie / M. MOLLE Gérard
Panneau n° 3	M. FAUDOT Bastien / MME JABER Samia	M. DREYFUS-SCHMIDT Alain / MME SOUAKRIA Céline
<u>CANTON N° 3 – BELFORT 2</u>		
Panneau n° 4	MME IVOL Marie-Hélène / M. VIVOT Sébastien	MME MENTRE Delphine / M. COLLARD Pierre-Jérôme
Panneau n° 5	MME GALLIEN Francine / M. GUEMAZI Sélim	MME DANTHON SCHALK Nadine / M. DJORDJEVIC Vladimir
<u>CANTON N° 4 – BELFORT 3</u>		
Panneau n° 3	MME DE BREZA Julie / M. GRUDLER Christophe	MME CHALMEY Martine / M. MESSIN Jean-Christophe
Panneau n° 5	MME BESANCENOT Florence / M. MESLOT Damien	MME GAVOILLE Christine / M. BOUCARD Ian
<u>CANTON N° 5 – CHATENOIS-LES-FORGES</u>		
Panneau n° 1	MME BOISUMEAU Patricia / M. CHEVRY Christian	MME MULLER-BARRE Carmen / M. MENEGAUX Roger
Panneau n° 2	M. BOUQUET Florian / MME MORALLET Maryline	M. GUYOD Stéphane / MME SANGLARD Geneviève
Panneau n° 3	MME MEYER Valérie / M. ROOST Jean-François	MME COMMUNOD Francine / M. GRIBOS Jacques
<u>CANTON N° 6 – DELLE</u>		
Panneau n° 1	MME DEMOUGE Alexa / M. NATALE Robert	MME BEHRA Raphaëlle / M. OSER Pierre
Panneau n° 2	M. FOURE Franck / MME. POENTIS Reine	M. CHANTERANNE Manuel / MME GIRARD Marie
Panneau n° 3	MME LHOMET Marie-Lise / M. ROUSSE Frédéric	MME DUMONT-BANCE Nadège / M. PERRIN Cédric
<u>CANTON N° 7 – GIROMAGNY</u>		
Panneau n° 1	M. ARCHAMBAULT Marc / MME NIESWAND Christine	M. FERNEL Maurice / MME LAMBERT Lucette
Panneau n° 2	MME HALLER Christiane / M. VALLVERDU Didier	MME MEYNEL Françoise / M. PARTY Claude
Panneau n° 3	M. MICLO Guy / MME RINGENBACH Sylvie	M. GRISEY Hervé / MME ALLEMANN Emmanuelle
<u>CANTON N° 8 – GRANDVILLARS</u>		
Panneau n° 1	M. BISSON Yves / MME RAVEY Françoise	M. JACQUES Fabrice / MME GAY Sabine
Panneau n° 2	M. JEANROCH Patrick / MME ROY Isabelle	M. LAURENCY Bruno / MME SOLEILHAVOUP Francine
Panneau n° 3	MME MOUGIN Isabelle / M. RAYOT Christian	MME FORCINAL Anne-Marie / M. CONSTANTAKATOS Miltiade
<u>CANTON N° 9 – VALDOIE</u>		
Panneau n° 1	MME CEFIS Marie-France / M. ZUMKELLER Michel	MME DUFFNER Nathalie / M. FERRAIN Patrick
Panneau n° 2	M. ACKERMANN Yves / MME SOUKAINI Marie-Pierre	M. RETAILLEAU Dominique / MME DIEHL Claudine
Panneau n° 5	Mme DECLE Marie-Antoinette / M. STOJANOVIC Stéphane	MME LAMIELLE Andrée / M. SOLEILHAVOUP Didier



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE N°

De la Communauté de Communes du Tilleul et de la Bourbeuse
de respecter les dispositions réglementaires
qui lui sont applicables pour l'exploitation de son réseau
d'assainissement et de la station d'épuration de Fontaine

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

VU la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015,

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II et ses articles L.216-1, R.214-1 et suivant,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16,

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code des collectivités territoriales,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009,

VU le rapport de manquement établi par la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort en date du 28 janvier 2014,

VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort, en date du 7 janvier 2015 à la Communauté de Communes du Tilleul et de la Bourbeuse (CCTB), déclarant non-conforme le réseau de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Fontaine.

CONSIDERANT qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée, des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, la CCTB (station de Fontaine) doit remettre aux normes son système de traitement des eaux usées respectant les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé.

CONSIDERANT que la surcharge hydraulique constatée sur le réseau avec des effluents dilués et le dépassement chronique du débit de référence sont de nature à compromettre les objectifs du bon état de la masse d'eau imposé par la Directive Cadre sur l'Eau susvisée.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRETE

Article 1 : **Objet de la mise en demeure**

La Communauté de Communes du Tilleul et de la Bourbeuse est mise en demeure de mettre en service un système de mesure de débit en surverse localisé en entrée de station (A2) et de faire réaliser un diagnostic du réseau avec la transmission, pour avis, d'un échéancier de travaux en relation avec les résultats du diagnostic, à la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort .

En tout état de cause, ces prescriptions devront être effectives à la date butoir fixée au 31 décembre 2015.

Article 2 : **Caractère de la mise en demeure**

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la Communauté de Communes du Tilleul et de la Bourbeuse est passible des mesures prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la CCTB est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et L. 216-9 et/ou L. 432-2 et L. 432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L. 216-12 et L. 437-23 du même code.

Article 3 : **Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté de Communes du Tilleul et de la Bourbeuse.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture de Belfort, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Territoire de Belfort.

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans la mairie de Fontaine pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Territoire de Belfort pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 4 : **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Responsable du Service Départemental de l'ONEMA,
- Le Commandant du Groupement de la Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Belfort, le

27 MARS 2015


le Préfet

Pascal JOLY

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction des Libertés Publiques et de la Démocratie Locale
Pôle des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale

ARRETE

fixant la commune la plus peuplée de chaque canton conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la Constitution et notamment son article 11 ;

Vu la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution » ;

Vu le décret du 12 mars 2014 paru au Journal Officiel du 14 mars 2014 nommant M. Pascal JOLY, Préfet du Territoire de Belfort, à compter du 07 avril 2014,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour le recueil des soutiens des électeurs aux propositions de loi présentées en application de l'article 11 de la Constitution, une borne d'accès à Internet est mise à disposition des électeurs dans les mairies ci-après du département du Territoire de Belfort :

Code dépt	Code commune	Libellé commune
90	90008	Bavilliers
90	90010	Belfort
90	90022	Châtenois-les-Forges
90	90033	Delle
90	90052	Giromagny
90	90053	Grandvillars
90	90099	Valdoie

Ces mêmes autorités recueillent les soutiens déposés par les électeurs sur un formulaire papier.

ARTICLE 2 : Pour le financement de la borne d'accès à Internet prévue à l'article 1^{er}, une aide financière est attribuée par la préfecture dans la limite maximale de 850 euros pour chaque mairie mentionnée ci-dessus. Le versement de cette aide financière est effectué par la préfecture à la mairie, après transmission à la préfecture des factures acquittées par la mairie pour l'achat et l'aménagement de ce point d'accès. Pour en bénéficier, la mairie doit joindre à sa demande un courrier précisant son numéro de SIRET et certifiant que cette borne d'accès est accessible au public et a pour objet de permettre aux électeurs de déposer des soutiens aux propositions de loi déposées en application de l'article 11 de la Constitution.

Le versement de cette aide financière est conditionné par la transmission de ces documents par la mairie à la préfecture au plus tard le 30 juin 2015.

Article 3 : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

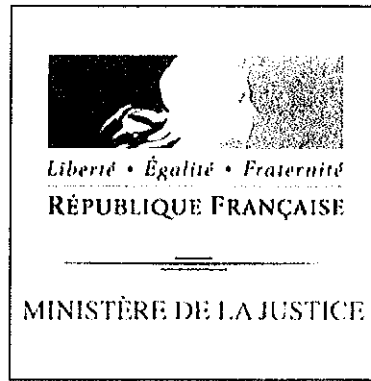
Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le

31 MARS 2015



Pascal JOLY



COUR D'APPEL DE BESANÇON

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE ET EN MATIÈRE DE RÉMUNÉRATION DES PERSONNELS

Bernard BANGRATZ, Premier Président de la cour d'appel de BESANÇON

et

Jérôme DEHARVENG, Procureur Général près ladite cour

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles R 312-66 et R 312-73 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 09 décembre 2014 portant mutation de Madame Brigitte JALBERT, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON, au tribunal de grande instance de STRASBOURG en qualité de directrice de greffe ;

Vu la délégation par intérim de Monsieur Guillaume STRAZISAR, greffier en chef, en qualité de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON en date du 25 février 2015 ;

DÉCIDENT

Article 1^{er} - Délégation conjointe est donnée à Monsieur Guillaume STRAZISAR, greffier en chef, directeur délégué par intérim à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON, afin de signer, en notre absence, uniquement en cas d'urgence, les contrats d'engagement des personnels vacataires ;

Article 2 - Délégation conjointe est donnée à Monsieur Guillaume STRAZISAR, greffier en chef, directeur délégué par intérim à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

- Madame Christelle PARE, secrétaire administrative, responsable de la gestion des ressources humaines adjointe ;

afin de signer les pièces justificatives de dépenses et les documents de liaison relatifs à la rémunération des personnels affectés dans le ressort de la Cour d'Appel ;

Article 3 - Monsieur Guillaume STRAZISAR, greffier en chef, directeur délégué par intérim à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

- Madame Françoise BLANDIN, greffière, responsable de la gestion des ressources humaines adjointe ;
- Madame Christelle PARE, secrétaire administrative, responsable de la gestion des ressources humaines adjointe ;

afin de signer :

- les titres de perception et déclarations de recettes établis dans le domaine de la rémunération des personnels ; les états PKL produits par la Trésorerie Générale du Doubs;
- les décisions fixant le montant des honoraires verser aux praticiens intervenant dans le cadre des accidents de service et maladies professionnelles, des contre-visites médicales, des visites médicales d'embauche et des expertises médicales en lien avec les dossiers soumis aux comités médicaux et commissions de réforme ;
- les décisions d'octroi de congé maladie, de congé maternité et de congé paternité concernant les fonctionnaires du ressort ;
- les notifications d'actes administratifs à caractère individuel concernant les fonctionnaires ;

Article 4 - Monsieur Guillaume STRAZISAR, greffier en chef, directeur délégué par intérim à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

- Madame Philippine STASUZZO, greffière en chef responsable de la gestion informatique, durant sa délégation ;
- Madame Céline WAGNER, greffière, responsable de la gestion informatique adjointe ;
- Madame Françoise BLANDIN, greffière, responsable de la gestion des ressources humaines adjointe ;

afin de signer :

- les ordres de mission des fonctionnaires appelés à participer à une action de formation continue ;
- les ordres de mission permanent,
- les autorisations d'utiliser un véhicule personnel
- les avis assortissant les candidatures de fonctionnaires à des actions de formation continue ;

Article 5 - Monsieur Guillaume STRAZISAR, greffier en chef, directeur délégué par intérim à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

- Madame Florence JOLLY, greffière en chef responsable de la gestion budgétaire ;

- Madame Philippine STASUZZO, greffier en chef responsable de la gestion informatique, durant sa délégation ;

- Monsieur Sylvain DUFLOS, greffier en chef placé durant ses périodes de délégation en qualité de responsable de la gestion budgétaire chargé des marchés publics ;

afin de signer :

les états mensuels, trimestriels ou semestriels à adresser à la Chancellerie ;
les états de frais de déplacement et de changement de résidence

Article 6 - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de BESANÇON, au directeur du greffe de la cour, au directeur régional des finances publiques du département du Doubs, contrôleur financier et au directeur régional des finances publiques du département de la Lorraine, comptable assignataire, et au chef du pôle CHORUS de la Cour d'Appel de NANCY. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs des départements du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura et du Territoire de BELFORT.

Fait à BESANÇON, le 01 mars 2015

LE PROCUREUR GÉNÉRAL

Jérôme DEHARVENG

LE PREMIER PRÉSIDENT

Bernard BANGRATZ

Spécimen des signatures :

Guillaume STRAZISAR

Sylvain DUFLOS

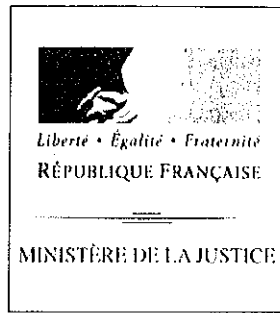
Florence JOLLY

Philippine STASUZZO

Françoise BLANDIN

Christelle PARE

Céline WAGNER



COUR D'APPEL DE BESANÇON

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ACHAT PUBLIC

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE BESANÇON

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

Vu le décret n° 2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment en son article R 312-67 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 09 décembre 2014 portant mutation de Madame Brigitte JALBERT, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON, au tribunal de grande instance de STRASBOURG en qualité de directrice de greffe ;

Vu la délégation par intérim de Monsieur Guillaume STRAZISAR, greffier en chef, en qualité de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANCON en date du 25 février 2015 ;

Vu la précédente décision de délégation de signature en date du 01 septembre 2014 ;

Vu la convention de délégation de gestion signée le 02 janvier 2013 avec les chefs de la cour d'appel de NANCY ;

DÉCIDENT

Article 1 - Délégation conjointe de leur signature est donnée à Monsieur Guillaume STRAZISAR, greffier en chef, directeur délégué par intérim à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANCON afin de les représenter, et ce uniquement en cas d'absence, pour tous les actes et décisions relevant de la qualité du pouvoir adjudicateur à l'exception du choix de l'attributaire et de la signature du marché.

Article 2 - A la condition de transmettre au service budgétaire du service administratif régional tout projet de nouveau contrat local et de tout bon de commande se rapportant à des dépenses non obligatoires, délégation conjointe de leur signature est donnée aux personnes désignées ci-dessous pour l'émission de bons de commande en exécution des marchés publics ou hors marché public inférieures à cinq cents euros hors taxes :

Juridictions	Titulaires	Suppléants (en l'absence du titulaire)
Service administratif régional de BESANÇON	Guillaume STRAZISAR Philippine STASUZZO (par délégation) Florence JOLLY Sylvain DUFLOS	Marie-Hélène JEANNIN
Cour d'appel de BESANÇON	Séverine ALZUAGA	Marie-Hélène SPRICH
Tribunal de grande instance de BESANÇON	Karine SENTERAL	Karine SUSINI Sophie GIRARDEY
Tribunal de commerce de BESANÇON	Karine SENTERAL	Karine SUSINI Sophie GIRARDEY
Tribunal de grande instance de MONTBÉLIARD	Estelle OI	Catherine GIACOMETTI Danièle BOICHARD
Tribunal de grande instance de BELFORT	Caroline LASSAUGE	Viviane LITZLER
Tribunal de grande instance de VESOUL	Philippine STASUZZO	Véronique HOUILLON
Tribunal de commerce de VESOUL	Philippine STASUZZO	Véronique HOUILLON
Tribunal de grande instance de LONS LE SAUNIER	Laetitia POUCHERE	Véronique GASNER
Tribunal d'instance de BESANÇON	Marie-José STRAWINSKI	Maryline GRANDJEAN
Tribunal d'instance de MONTBÉLIARD	Mireille ROLLE	Catherine GIACOMETTI Danièle BOICHARD
Tribunal d'instance de PONTARLIER	Catherine MOYSE	Florence LEPRINCE
Tribunal d'instance de BELFORT	Nicole CARON	Carole CHOFFEY
Tribunal de commerce de BELFORT	Caroline LASSAUGE	Véronique LITZLER

Tribunal d'instance de VESOUL	Nahima DJEKHAR, greffier en chef placé par délégation	Agnès LAURENT
Tribunal d'instance de LURE	Martine POZZA	Chantal NARDIN
Tribunal d'instance de LONS LE SAUNIER	Pascal DENGREVILLE	Maryline VIENNOT Martine HOLVECK
Tribunal de commerce de LONS LE SAUNIER	Laetitia POURCHERE	Véronique GASNER
Tribunal d'instance de DOLE	Michèle PATTINIEZ	Monique MIGNEROT Annie FLEURY
Tribunal d'instance de SAINT CLAUDE	Catherine ECOCHARD	Chantal PETIT
Conseil de prud'hommes de BESANÇON	Marie-Thérèse KADNER	Catherine BONNET
Conseil de prud'hommes de MONTBÉLIARD	Danièle BOICHARD	Catherine GIACOMETTI Estelle OI
Conseil de prud'hommes de BELFORT	Marie-Christine PERRUT	Marie-Thérèse CORREY
Conseil de prud'hommes de VESOUL	Arnaud TESTE DE SAGEY	Philippine STASUZZO
Conseil de prud'hommes de LURE	Martine POZZA	Maryline MAZZOLENI
Conseil de prud'hommes de LONS LE SAUNIER	Estelle DOLARD	Laetitia POURCHERE
Conseil de prud'hommes de DOLE	Monique MIGNEROT	Michèle PATTINIEZ

Article 3 - La présente décision se substitue à la décision portant délégation de signature en date du 01 septembre 2014 ;

Article 4 - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs et chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de BESANÇON, au directeur régional des finances publiques du département de la Lorraine, comptable assignataire et au chef du pôle CHORUS de NANCY. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Doubs, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des départements du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Fait à BESANÇON, le 01 mars 2015,

LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

Jérôme DEHARVENG

LE PREMIER PRÉSIDENT

Bernard BANGRATZ



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRÊTÉ N° PORTANT NOMINATION AU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL DE FRANCHE-COMTÉ

Le Préfet de la Région Franche-Comté,
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
VU la loi n° 82-313 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux ;
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4134-2 et R. 4134-1 à R. 4134-6 ;
VU le décret n° 2001-731 du 31 juillet 2001 modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) et relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques et sociaux régionaux ;
VU l'arrêté n° 2013-284-0002 du 11 octobre 2013 portant composition générique du Conseil économique, social et environnemental de Franche-Comté ;
VU l'arrêté n° 2013-304-0001 du 31 octobre 2013 portant composition nominative du Conseil économique, social et environnemental de Franche-Comté ;

CONSIDERANT que dans sa proposition du 6 mars 2015, l'union régionale de la confédération française de l'encadrement (CFE-CGC) présente la candidature, au deuxième collège, de Monsieur Emmanuel HELBLING, en remplacement de Monsieur Jacques MAZZOLINI démissionnaire ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Emmanuel HELBLING est désigné membre du deuxième collège du Conseil Economique Social et Environnemental de Franche-Comté, en tant que représentant l'union régionale de la confédération française de l'encadrement (CFE-CGC), en remplacement de Monsieur Jacques MAZZOLINI, dont la démission est constatée par le présent arrêté.

Article 2 : Cette désignation prendra effet à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Franche-Comté, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures des quatre départements de la région Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 13 MARS 2015

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRÊTÉ N° PORTANT NOMINATION AU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL DE FRANCHE-COMTÉ

Le Préfet de la Région Franche-Comté,
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
VU la loi n° 82-313 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux ;
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4134-2 et R. 4134-1 à R. 4134-6 ;
VU le décret n° 2001-731 du 31 juillet 2001 modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) et relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques et sociaux régionaux ;
VU l'arrêté n° 2013-284-0002 du 11 octobre 2013 portant composition générique du Conseil économique, social et environnemental de Franche-Comté ;
VU l'arrêté n° 2013-304-0001 du 31 octobre 2013 portant composition nominative du Conseil économique, social et environnemental de Franche-Comté ;

CONSIDERANT que dans sa proposition du 11 mars 2014, l'union syndicale Solidaires présente la candidature, au deuxième collège, de Monsieur Emmanuel SAILLARD, dont le siège était resté vacant ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Emmanuel SAILLARD est désigné membre du deuxième collège du Conseil Economique Social et Environnemental de Franche-Comté, en tant que représentant de l'union syndicale Solidaires de Franche-Comté.

Article 2 : Cette désignation prendra effet à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Franche-Comté, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures des quatre départements de la région Franche-Comté.

Fait à Besançon, le **13 MARS 2015**

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Eric PIERRAT



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRÊTÉ N° PORTANT NOMINATION AU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL DE FRANCHE-COMTÉ

Le Préfet de la Région Franche-Comté,
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
VU la loi n° 82-313 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux ;
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4134-2 et R. 4134-1 à R. 4134-6 ;
VU le décret n° 2001-731 du 31 juillet 2001 modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) et relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques et sociaux régionaux ;
VU l'arrêté n° 2013-284-0002 du 11 octobre 2013 portant composition générique du Conseil économique, social et environnemental de Franche-Comté ;
VU l'arrêté n° 2013-304-0001 du 31 octobre 2013 portant composition nominative du Conseil économique, social et environnemental de Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT que dans sa proposition du 29 octobre 2014, le comité régional de la confédération générale des travailleurs (CGT) présente la candidature, au deuxième collège, de Monsieur Christophe PAGE, en remplacement de Madame Juliette COROUGE démissionnaire ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Christophe PAGE est désigné membre du deuxième collège du Conseil Economique Social et Environnemental de Franche-Comté, en tant que représentant du comité régional de la confédération générale des travailleurs (CGT), en remplacement de Madame Juliette COROUGE, dont la démission est constatée par le présent arrêté.

Article 2 : Cette désignation prendra effet à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Franche-Comté, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures des quatre départements de la région Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 13 MARS 2015

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Eric PIERRAT



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Paysage

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'inventaire de population de grenouilles rousses sur la commune d'Evette Salbert

ARRETE N°2015075-0002

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014143-0002 en date du 23 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015036-0003 en date du 5 février 2015 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par MM. Jeambrun Bruno et François en date du 10 février 2015 ;

Vu la consultation du public du 23 février 2015 au 10 mars 2015 ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour la connaissance des populations de Grenouilles rousses dans le Territoire de Belfort ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capturer des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Les bénéficiaires de la dérogation sont MM. Jeambrun Bruno et François.
Ils sont responsables du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté :

- pour la Grenouille rousse à déroger aux interdictions de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'inventaire de la population de grenouilles rousses sur la commune d'Evette Salbert.

Nota : toutes les espèces sont désignées suivant les noms vernaculaires répertoriés dans les bases de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur la commune d'Evette Salbert dans le département du Territoire de Belfort.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.5 ci-après.

Article 4.1 Mesure d'évitement

Sans objet

Article 4.2 Mesure de réduction

Protection sanitaire pour les amphibiens

Mise en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole d'hygiène établi par la Société Herpétologique de France. Pour rappel, le transfert de souches d'un point d'eau à un autre est suspecté de favoriser la recombinaison des souches et l'apparition subséquente de souches pathogènes (d'où l'importance de ces mesures d'hygiène).

Mise en œuvre des inventaires encadrés

Le pétitionnaire informera le chef du service inter-départemental de Haute-Saône et du Territoire de Belfort de l'ONEMA, préalablement à toute opération de comptage et de manipulation de batraciens et de leurs œufs.

Le comptage sera effectué sous contrôle de l'ONEMA ou de l'ONCFS.

La présence d'autres batraciens sera référencé et donnera lieu à des recommandations qui seront suivies de prescriptions particulières. Le présent arrêté n'autorise pas la capture de spécimens d'espèces protégées autres que la Grenouille Rousse.

Le pétitionnaire devra prévoir suffisamment de viviers pour stockés provisoirement les animaux destinés au prélèvement et ceux destinés à être relâchés. Une compartimentation des lieux de stockage (viviers) sera réalisée afin de faciliter le contrôle.

Un panneau comportant la date et les nombres et les heures de dépôts d'animaux sera rattaché à chaque vivier ou compartiment.

Les pontes dans les bassins de grossissement mais aussi dans les zones de développement naturel, seront déposées sur une même épaisseur. Un quadrillage de dimension donnée serait matérialisé au-dessus des zones de dépôt d'œufs afin de faciliter l'appréciation des volumes d'œufs destinés respectivement au développement naturel ou à l'élevage.

Il ne devra y avoir aucune introduction d'animaux (ou de frai) sur le site et aucun départ d'animaux (ou de frai) du site notamment pour consommation personnelle.

Au maximum, 75 % du volume d'œufs pourra être déplacé vers des bassins de protection et de grossissement.

Les œufs et les têtards laissés sur les lieux de ponte (à différents endroits) ne devront bénéficier d'aucun soin particulier afin de se développer, exposés aux prédateurs, de manière totalement naturelle.

Article 4.3 Mesure d'accompagnement

Sans objet

Article 4.4 Mesures de compensation

Sans objet

Article 4.5 Modalités de suivi

Les inventaires feront l'objet d'un compte-rendu à soumettre au service Biodiversité Eau Paysage de la DREAL Franche-Comté pour le 30 septembre 2015.

Ce compte-rendu comprendra a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL de Franche-comté.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 30 juillet 2015 et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, service Biodiversité Eau Paysage.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort .

Article 12 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Territoire de Belfort,
- M. le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort,
- M. le Chef du service inter-départemental de l'ONCFS Haute-Saône - Territoire de Belfort,
- M. le Chef du service inter-départemental de l'ONEMA Haute-Saône - Territoire de Belfort,
- M. le Directeur de l'ONF du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le 16 MARS 2015

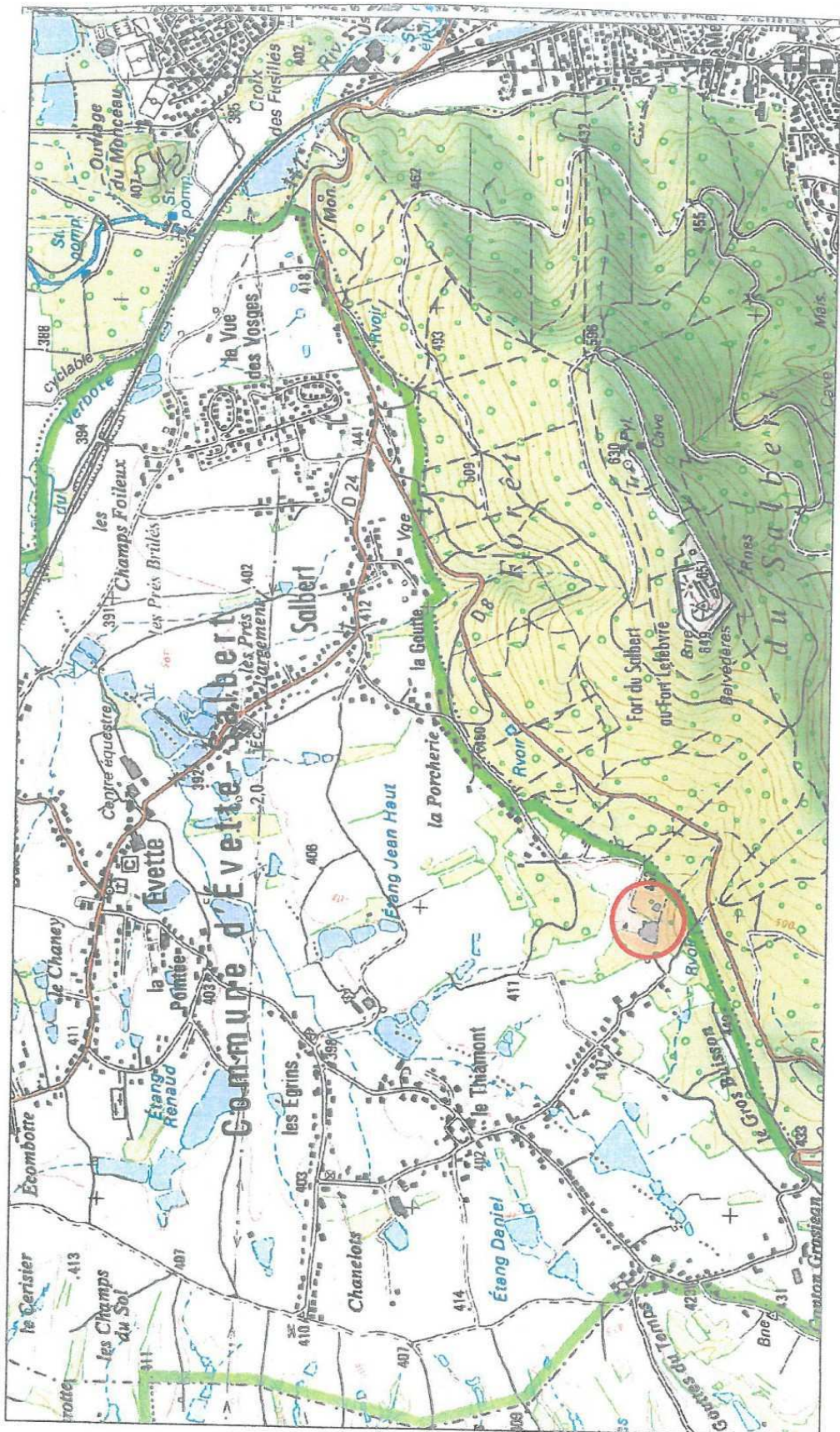
Pour le Préfet du Territoire de Belfort
et par délégation

le Directeur régional


Jean-Marie CARTEIRAC

ANNEXE I :

PLAN DE SITUATION





PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Paysage

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer et d'utiliser des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'inventaire de population de grenouilles rousses sur la commune d'Evette Salbert

ARRETE N°2015083-0005

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014143-0002 en date du 23 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015036-0003 en date du 5 février 2015 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par MM. Jeambrun Bruno et François en date du 10 février 2015 ;

Vu la consultation du public du 23 février 2015 au 10 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable du CNPN du 19 mars 2015 ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour la connaissance des populations de Grenouilles rouges dans le Territoire de Belfort ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capturer des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Considérant que le fondement réglementaire et les dispositions techniques de l'arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées, initialement délivré le 16 mars 2015 sous le n° 2015075-0002 au bénéficiaire ci-après désigné à l'article 2, ne permettaient pas la réalisation des opérations d'inventaire selon les modalités requises et dans un cadre réglementaire sécurisé ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Abrogation de l'arrêté n° 2015075-0002 du 16/03/2015

L'arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'inventaire de population de grenouilles rouges sur la commune d'Evette Salbert n°2015075-0002 signé le 16 mars 2015 est abrogé.

Article 2 : Identité du bénéficiaire

Les bénéficiaires de la dérogation sont MM. Jeambrun Bruno et François.

Ils sont responsables du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 3 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté :

– à déroger aux interdictions d'utilisation non commerciale de spécimens de Grenouille rousse dans le cadre d'inventaire de la population de cette espèce sur la commune d'Evette Salbert ;

• à déroger aux interdictions de capture et d'enlèvement de spécimens de toutes autres espèces d'amphibiens et reptiles protégées listées ci-après :

- Alyte accoucheur, Sonneur à ventre jaune, Crapaud commun, Crapaud calamite, Rainette verte, Triton alpestre, Triton palmé, Triton ponctué, Grenouille verte, Grenouille rieuse, Grenouille agile, Grenouille verte de Lessona, Salamandre tachetée, Triton crêté, Orvet, Coronelle lisse, Couleuvre verte et jaune, Léopard des souches, Léopard vert occidental, Couleuvre vipérine, Couleuvre à collier, Léopard des murailles, Vipère aspic, Vipère péliade, Couleuvre d'Esculape, Léopard vivipare

Nota : toutes les espèces sont désignées suivant les noms vernaculaires répertoriés dans les bases de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Article 4 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur la propriété de MM. JEAMBRUN Bruno et François située sur le territoire de la commune d'Evette Salbert dans le département du Territoire de Belfort.

Article 5 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 5.1 à 5.5 ci-après.

Article 5.1 Mesure d'évitement

Sans objet

Article 5.2 Mesure de réduction

Protection sanitaire pour les amphibiens

Mise en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole d'hygiène établi par la Société Herpétologique de France annexé au présent arrêté. Pour rappel, le transfert de souches d'un point d'eau à un autre est suspecté de favoriser la recombinaison des souches et l'apparition subséquente de souches pathogènes (d'où l'importance de ces mesures d'hygiène).

Mise en œuvre des inventaires encadrés

Les captures des spécimens de Grenouille rousse seront opérées exclusivement dans le seul plan d'eau situé en aval immédiat de l'installation de stockage et de grossissement. Le bénéficiaire procédera à la capture d'individus mâles et femelles à l'aide de nasses et verveux.

Il informera le chef du service inter-départemental de Haute-Saône et du Territoire de Belfort de l'ONEMA d'une part et de l'ONCFS d'autre part, préalablement à toute opération de comptage et de manipulation de batraciens et de leurs œufs.

Le comptage sera effectué sous contrôle de l'ONEMA et/ou de l'ONCFS.

Les captures accidentelles de toute espèce protégée autre que la grenouille rousse devront être référencées : les individus seront dénombrés, identifiés et relâchés immédiatement sur place.

Le bénéficiaire devra prévoir suffisamment de viviers pour stocker provisoirement les individus de l'espèce Grenouille rousse capturés aux fins d'inventaire. Ces individus seront ensuite tous relâchés au terme de l'opération de comptage.

Une compartimentation des lieux de stockage (viviers) sera réalisée afin de faciliter le contrôle. Un panneau comportant la date et les nombres et les heures de dépôts d'animaux sera rattaché à chaque vivier ou compartiment.

Les œufs pourront être déplacés vers des bassins de grossissement protégés de toute prédation, où ils seront stockés pendant la période d'inventaire. Les têtards issus de ces pontes seront nourris et élevés par le bénéficiaire ; les jeunes grenouilles seront ensuite relâchées dans le milieu naturel entre juin et août 2015.

Les œufs et les têtards laissés sur les lieux de ponte sur les autres plans d'eau de la propriété ne devront bénéficier d'aucun soin particulier afin de se développer, exposés aux prédateurs, de manière totalement naturelle.

Les pontes dans les bassins de grossissement mais aussi dans les zones de développement naturel, seront déposées sur une même épaisseur. Un quadrillage de dimension donnée serait matérialisé au-dessus des zones de dépôt d'œufs afin de faciliter l'appréciation des volumes d'œufs destinés respectivement au développement naturel ou à l'élevage.

Il ne devra y avoir aucune introduction sur le site de spécimens provenant de l'extérieur de la propriété JEAMBRUN et aucun départ de spécimens du site notamment pour consommation personnelle.

Toute mortalité anormale ou pathologie particulière constatée devra donner lieu à une information sans délai de l'ONEMA et de l'ONCFS.

Article 5.3 Mesure d'accompagnement

Sans objet

Article 5.4 Mesures de compensation

Sans objet

Article 5.5 Modalités de suivi

Les inventaires feront l'objet d'un compte-rendu à soumettre au service Biodiversité Eau Paysage de la DREAL Franche-Comté pour le 30 septembre 2015.

Ce compte-rendu comprendra a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL de Franche-comté.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 30 juillet 2015 et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, service Biodiversité Eau Paysage.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié au bénéficiaire.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours administratif auprès de l'autorité administrative, auteur de la décision, ou de son autorité hiérarchique, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Territoire de Belfort,
- M. le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort,
- M. le Chef du service inter-départemental de l'ONCFS Haute-Saône - Territoire de Belfort,
- M. le Chef du service inter-départemental de l'ONEMA Haute-Saône - Territoire de Belfort,
- M. le Directeur de l'ONF du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le 26 mars 2015.

Pour le Préfet du Territoire de Belfort
et par délégation

le Directeur régional



ANNEXE II :

Protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'intervention sur le terrain

A l'échelle mondiale, les amphibiens subissent d'importants déclin de populations dûs à la Chytridiomycose, une maladie émergente provoquée par le champignon *Batrachochytrium dendrobatidis* (*Bd*). Des déclin catastrophiques ont été observés en Australie, Amérique du Nord, Amérique centrale, Amérique du Sud et dans les Caraïbes. En Europe, des mortalités massives associées à *Bd* ont été observées en Espagne et en France, mais nos connaissances sur la prévalence de *Bd* en Europe ne sont encore que fragmentaires.

Les causes exactes de l'émergence récente de la Chytridiomycose sont encore mal connues. Néanmoins, les scientifiques s'accordent aujourd'hui à penser que ce champignon aurait été récemment disséminé à travers le monde par l'intermédiaire de matériel ayant été au contact avec *Bd*, d'eau contenant des zoospores ou d'amphibiens infectés (notamment lors de l'introduction d'espèces exotiques). Les activités humaines, dans ou à proximité de sites aquatiques, participent donc fortement à la dissémination du champignon et représentent un risque majeur pour les populations d'amphibiens. Si un individu infecté peut être efficacement traité avec un fongicide, le champignon ne peut pas être contrôlé, à ce jour, dans le milieu naturel. Néanmoins, quelques procédures simples de désinfection permettent de décontaminer les équipements, ce qui réduit notablement le risque que le champignon soit passivement transféré lors des déplacements. L'objectif de ce document est de fournir aux personnes travaillant sur les amphibiens, ou plus largement en milieu aquatique, un ensemble de mesures de précaution à mettre en œuvre lors de leurs campagnes de terrain. Bien que ciblées sur la Chytridiomycose, ces précautions permettront également de limiter la dissémination d'autres maladies ou d'espèces végétales ou animales envahissantes. Certaines de ces procédures peuvent être appliquées dans les laboratoires et élevages, mais il est nécessaire que les personnels impliqués se confèrent à la réglementation vétérinaire. Les mesures de biosécurité pour les amphibiens captifs pourraient différer de celles proposées pour le terrain.

Règles générales

1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel...). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon®. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant
2. Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, épuisette ...) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.
3. Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac ...), désinfecter régulièrement le matériel.
4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boîtes plastiques...) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.
5. Si vous devez intervenir sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques...), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.

Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.

3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.



5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.

6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.



7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

Liste du matériel nécessaire

- Brosse
- Pulvérisateur
- Virkon® (pastilles) (disponible notamment dans les cabinets vétérinaires)
- Gants jetables non poudrés (pour préparer la solution Virkon® et en cas de manipulation d'amphibiens)
- Lingettes imprégnées d'alcool à 70° ou solution hydro-alcoolique (disponibles en grandes surfaces et pharmacies)
- Sacs plastiques jetables de différentes tailles (à jeter à la fin de chaque campagne de terrain) - Bac plastique de stockage (restant dans le véhicule et régulièrement désinfecté)(Si vous manquez de Virkon® au cours de votre campagne de terrain, et que le produit n'est pas disponible localement, vous pouvez utiliser de l'alcool à 70° à la place du Virkon).